

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1989-1990

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
	-
Affaires culturelles	3477
Affaires économiques et Plan	3485
Affaires étrangères, défense et forces armées	3499
Affaires sociales	3509
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	3521
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	3539
Mission commune d'information sur le déroulement et la mise en oeuvre de la politique de décentralisation	3561
Mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes posés par l'avenir de l'espace rural français et de proposer les éléments d'une politique d'aménagement	3567
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	3573
Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques	3579
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux	3583
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants	3589
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap	3595

	Pages
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants	3597
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires	3599
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées	3605
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants	3609
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions	3613
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe	3615

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 27 juin 1990.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a entendu, sur la mise en place des Instituts Universitaires de formation des maîtres, **M. Daniel Bancel, recteur d'académie**, chargé de mission au cabinet du ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, et les chefs de projet de deux I.U.F.M. expérimentaux qui seront créés en septembre 1990 : **M. Jacques Meyer**, doyen de la faculté des sciences de Reims, chargé de l'IUFM de Reims et **M. Bernard Cornu**, chef de la mission académique pour la formation du personnel de l'éducation nationale, chargé de l'IUFM de Grenoble.

Dans un exposé liminaire, **M. Daniel Bancel** a indiqué que la mise en place des I.U.F.M. se développait simultanément sur deux plans. Tout d'abord, au plan administratif, trois séries de textes sont en cours de préparation : un premier décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'organisation des I.U.F.M., selon un schéma d'ensemble classique en regard de la loi sur l'enseignement supérieur, à l'exception de la création d'un conseil scientifique et pédagogique unique. Un second décret en Conseil d'Etat prévoira les options offertes aux personnels des centres de formation actuels. **Le recteur Daniel Bancel** a souligné que ces personnels avaient vocation à être accueillis par les I.U.F.M., dans des conditions qui résulteront de la logique propre de cette nouvelle institution. Des circulaires préciseront enfin le régime comptable et financier des I.U.F.M.

Parallèlement, un dispositif a été mis en place pour poursuivre la réflexion sur la formation des maîtres et la démarche pragmatique suivie en 1990-1991 permettra de

préciser dans le détail les conditions d'admission en I.U.F.M., le contenu des formations, les modalités des concours et de la certification des études . A la suite des travaux et des concertations déjà menées, des propositions concernant ces différentes questions ont été établies et transmises à chaque académie pilote qui devra les étudier. Ce n'est qu'ensuite, et après concertation, que pourront être élaborées des dispositions réglementaires.

Le recteur Daniel Bancel a précisé que le rapport qu'il avait présenté au ministre de l'Education nationale traitait uniquement de l'aspect pédagogique et professionnel du métier d'enseignant et traduisait une première réflexion sur les compétences que l'on peut attendre d'un enseignant dans ce domaine. Mais il ne s'agit pas d'opposer formation professionnelle et formation académique, et s'il paraît nécessaire de donner une compétence professionnelle aux enseignants, il n'est nullement question de diminuer la qualité de leur formation académique.

M. Paul Séramy, rapporteur du projet de loi relatif aux I.U.F.M., a souhaité avoir communication des documents transmis pour étude aux I.U.F.M. expérimentaux. La démarche expérimentale retenue par le Gouvernement a en effet pour inconvénient de laisser dans le flou les orientations retenues : on ne voit absolument pas comment on passera des systèmes de formation actuels aux I.U.F.M.

M. Paul Séramy a en outre demandé :

- si la mise en place des I.U.F.M. ne risquait pas d'aggraver, au moins transitoirement, la crise du recrutement des enseignants du fait notamment de l'exigence de la licence pour devenir professeur d'école ;

- quel serait concrètement le contenu de la formation dispensée dans les I.U.F.M. et quelle place serait réservée à l'étude des disciplines didactiques et du système éducatif ;

Il a également souhaité avoir des précisions sur les options offertes aux personnels des centres de formation

actuels ainsi que sur les choix effectivement opérés, et s'est enquis du rôle des universitaires au sein des I.U.F.M.

M. Paul Séramy a enfin demandé à chacun des chefs de projet s'ils étaient en mesure de décrire l'organigramme et le fonctionnement des I.U.F.M. qu'ils sont chargés de mettre en place.

M. Adrien Gouteyron a demandé si le Parlement, qui vient d'être appelé à statuer sur un texte de loi purement technique, serait également associé au débat de fond sur la formation des maîtres. Il a ensuite insisté sur la nécessité d'une formation scientifique de haut niveau pour les enseignants, notamment du second degré, et s'est inquiété de la place qui lui serait consacrée dans la formation dispensée par les I.U.F.M. Il a également attiré l'attention sur l'expérience passée de la formation des instituteurs qui a démontré l'existence d'un risque d'évolution de la formation didactique vers des formes trop abstraites et théoriques.

M. Joël Bourdin a reconnu qu'il existait un consensus en faveur d'une meilleure formation des maîtres mais, évoquant également certaines expériences passées, il s'est demandé si les universitaires se sentiront suffisamment impliqués dans cette tâche et il a exprimé la crainte que les I.U.F.M. ne deviennent de simples reconstitutions des U.F.R. (unités de formation et de recherche) de sciences de l'éducation.

M. Jacques Habert a demandé des précisions sur les conditions d'accès aux I.U.F.M., notamment pour les enseignants français à l'étranger qui ne sont pas titulaires et qui souhaiteraient rentrer en France.

Mme Danielle Bidard-Reydet a souhaité que les parlementaires en général, et ceux des commissions compétentes en particulier, soient mieux informés du processus de mise en place des I.U.F.M. S'associant aux propos de M Adrien Gouteyron, elle a insisté sur la nécessité de donner aux enseignants une formation académique de haut niveau, au contact de la recherche.

Elle a également souligné que la solution de la crise du recrutement des enseignants passait par une revalorisation accrue de leur situation et a souhaité savoir quel serait le rôle des I.U.F.M. en matière de formation continue.

M. Jacques Bérard s'est interrogé sur les précautions à prendre pour que les I.U.F.M. ne deviennent pas des institutions coupées des réalités extérieures, et a noté qu'il était indispensable non seulement d'améliorer la situation matérielle des enseignants mais aussi de leur permettre de retrouver l'orgueil de leur profession.

M. François Lesein a souhaité que soient données des indications de nature à rassurer les personnels des centres de formation actuels sur leur rôle au sein des I.U.F.M. et sur la localisation géographique de leur activité.

Mme Hélène Luc s'est également fait l'écho de l'inquiétude des personnels des écoles normales et s'est demandée dans quelles conditions se ferait l'enseignement de l'éducation physique à l'école primaire.

M. Maurice Schumann, président, a fait observer que le vote par le Sénat du texte relatif à l'affectation des locaux des écoles normales aux I.U.F.M. et à la délégation de maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignements supérieurs n'empêchait pas la Haute Assemblée de se poser beaucoup de questions sur le nouveau système de formation des maîtres.

Le président a rappelé les réserves et les souhaits exprimés par l'Académie des sciences sur ce sujet.

En réponse aux divers intervenants, **le recteur Daniel Bancel** a présenté une analyse comparée du système actuel de formation des enseignants et du futur cursus en I.U.F.M. Il en résulte que la formation académique des enseignants du premier degré sera améliorée en raison notamment de l'exigence de la licence au lieu du D.E.U.G. et que celle des enseignants du second degré sera largement maintenue puisque cinq cents heures au moins (c'est-à-dire l'équivalent d'une année

universitaire) au cours des deux années en I.U.F.M. y seront consacrées. Il a ajouté que l'appellation et le niveau du C.A.P.E.S. seraient maintenus.

Le recteur Daniel Bancel a indiqué que les vraies préoccupations tenaient au développement inégal de la science didactique, ce qui a justifié la demande par le ministre d'Etat d'un "audit" sur l'état des connaissances dans le domaine des sciences de l'éducation afin de pouvoir fonder l'enseignement dans les I.U.F.M. sur les recherches les plus pertinentes. Enfin, en ce qui concerne l'étude du système éducatif, il a précisé que son unique objet serait de permettre aux enseignants d'aider les élèves à bâtir une stratégie d'orientation positive dans un système éducatif de plus en plus complexe, et qu'aucune décision n'avait été prise quant au volume horaire qui pourrait être consacré à cet enseignement.

M. Bernard Cornu, chargé de l'I.U.F.M. expérimental de Grenoble a fait état du consensus général qu'il avait constaté pour l'amélioration de la formation des maîtres. Les universitaires s'impliquent fortement dans le dispositif; néanmoins, dans un premier temps, ils ne seront que peu nombreux au sein des I.U.F.M.

Il a ensuite indiqué que la maquette des formations sera progressivement mise en place pendant la période de transition 1990-1991, que d'ores et déjà un module commun de formation des enseignants du premier et du second degré d'une centaine d'heures avait été défini et serait testé au cours de l'année à venir, et que le principal défi dans l'immédiat consistait à faire travailler ensemble trois catégories différentes de personnels, ceux des écoles normales, des centres pédagogiques régionaux et les universitaires, afin de bâtir des contenus de formation applicables à la rentrée 1991.

M. Bernard Cornu a tenu à apaiser certaines craintes en observant que loin d'être absorbés par les U.F.R. de sciences de l'éducation, les I.U.F.M. contribueraient à donner un dynamisme nouveau à la recherche sur l'enseignement et qu'il n'y avait pas

opposition mais complémentarité entre formation professionnelle et formation académique.

Il a également précisé que l'organisation de l'I.U.F.M. en axes fonctionnels et non pas géographiques dans les cinq départements de l'académie de Grenoble devrait permettre aux étudiants de profiter au mieux de l'ensemble des possibilités de formation. Il a par ailleurs estimé qu'il était encore impossible de savoir dans quelle proportion les personnels de formation opteraient pour des fonctions dans l'I.U.F.M.

M. Jacques Meyer, chargé de l'I.U.F.M. de Reims, tout en confirmant cette dernière observation, a souligné la mobilisation des formateurs de l'académie de Reims en faveur du projet d'I.U.F.M. Répondant à M. Jacques Bérard, il a estimé que la mise en place des I.U.F.M. permettrait d'élargir le recours à des intervenants extérieurs dans la formation des maîtres et il a rappelé que des stages en entreprise seraient inclus dans les plans de formation. Il a en outre souligné que l'innovation institutionnelle que constitue la création des I.U.F.M. devrait faciliter la mobilisation des personnels universitaires.

M. Jacques Meyer a présenté les avantages de la démarche expérimentale poursuivie qui permettra de tester les enseignements délivrés par les I.U.F.M. . En contrepartie, cette démarche ne permet pas d'apporter dans l'immédiat des précisions très nombreuses : seuls quelques principes fondamentaux sont très clairs. Il en va ainsi du maintien du niveau actuel du C.A.P.E.S.

Le recteur Daniel Bancel a souligné la volonté de dialogue du ministre de l'éducation nationale et que celui-ci serait attentif aux propositions émanant des parlementaires.

Le président Maurice Schumann, en conclusion, a indiqué que cette réforme en devenir et en gestation suscitait naturellement les inquiétudes exprimées par les parlementaires et qu'il était logique que les réponses apportées demeurent prudentes. Cette situation appellera

cependant des mises au point précises dans un avenir proche - propos auquel s'est associé notamment **M. Michel Miroudot**.

La commission a ensuite procédé à la désignation de deux **candidats titulaires** et de deux **candidats suppléants** pour représenter le Sénat au sein de la **commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence**. Ont été désignés **MM. Jacques Carat et Joël Bourdin** comme **membres titulaires** et **MM. Hubert Martin et Ivan Renar** comme **membres suppléants**.

La commission a décidé de demander à être saisie pour avis sur le **projet de loi n° 437 (1989-1990)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme**, et a nommé comme **rapporteur pour avis M. Jean Delaneau**.

Elle a par ailleurs nommé **M. François Lesein** comme **rapporteur de la proposition de résolution n° 250 (1989-1990)** de **M. Jacques Chaumont** et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une **commission d'enquête** sur les conditions d'exercice du **sport de haut niveau** et notamment sur l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et **M. André Vallet** comme **rapporteur de la proposition de loi n° 314 (1989-1990)** présentée par **MM. Jean-Luc Mélenchon, Marc Boeuf, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Longequeue, Louis Perrein, Franck Sérusclat et André Vallet**, relative aux conditions de **passage du permis de conduire**.

Enfin, la commission a décidé, sur proposition du **président Maurice Schumann**, de mandater les rapporteurs des lois dont certaines dispositions ne peuvent être appliquées faute de textes d'application pour **demander aux ministres compétents des explications sur le retard de publication des décrets ou arrêtés nécessaires**.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 26 juin 1990 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord procédé à l'examen, **en nouvelle lecture**, du **projet de loi n° 395 (1989-1990)**, adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, relatif à **l'organisation du service public de la poste et des télécommunications**.

M. Jean Faure, rapporteur, a rappelé que la commission mixte paritaire, réunie le 13 juin 1990, n'avait pu parvenir à un accord, la majorité sénatoriale souhaitant maintenir ses positions sur le quatrième alinéa de l'article 2 relatif aux compétences de la poste en matière d'assurance.

Il a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait, au cours de sa deuxième lecture, repris la quasi totalité des dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture et qu'il proposait, en conséquence, de reprendre, pour l'essentiel, le texte adopté par le Sénat.

La commission a ensuite **adopté les amendements** visant à :

- rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture aux articles 2 (pour ce qui concerne les missions de la poste en matière d'assurance), 5 bis (le nombre de bureaux de poste et d'agences postales sur l'ensemble du territoire ne pouvant être diminué d'ici le 30 juin 1992), 6 (tendant à préciser que la création de filiales s'effectue librement, et non pas dans les conditions déterminées par le cahier des charges), 16 (supprimant la prise en compte prioritaire des exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom dans les décisions futures de gestion du spectre

alloué par le premier ministre au ministre des Postes, des télécommunications et de l'Espace), 23 (relatif à la détermination du patrimoine d'origine des exploitants publics), 30 (supprimant le caractère exceptionnel du recours à des agents contractuels) et 44 (relatif au rapport d'étape) ;

- rétablir la parité au sein de la commission supérieure instituée à l'article 34, **M. Jacques Bellanger** soulignant cependant que les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée nationale résultaient d'un refus de compromis du Sénat en commission mixte paritaire ;

- restaurer à cet article l'obligation pour le ministre de tutelle de saisir cette commission pour avis :

- . des conclusions de la commission spéciale instituée à l'article 23, relatives à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant ;

- . des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leur modification ;

- préciser, à l'article 39, que la poste est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées.

La commission a adopté en nouvelle lecture l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Puis, la commission a examiné les **amendements au projet de loi précité**. A l'article 2, après les interventions du rapporteur, du président **Jean François-Poncet**, de **MM. Jacques Bellanger, Josselin de Rohan et Louis Minetti**, la commission a donné un avis favorable à un amendement de MM. Jean Cluzel, Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste, visant à préciser que la poste a pour mission d'assurer le transport et la distribution des journaux périodiques, plusieurs commissaires ayant souhaité que les obligations résultant

de cette mission de service public soient financièrement compensées par l'Etat.

Mercredi 27 juin 1990 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a, tout d'abord, désigné **M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour la proposition de loi n° 367 (1989-1990)**, présentée par M. Jean Arthuis, relative à **l'urbanisme commercial**.

Elle a ensuite désigné **M. Josselin de Rohan, rapporteur pour la proposition de loi n° 380 (1989-1990)**, présentée par MM. Georges Mouly, Jean Puech, Henri Collard, François Delga, Hubert Peyou, Josselin de Rohan et Pierre Vallon, relative à **l'organisation départementale du tourisme**.

Puis, elle a désigné **M. Josselin de Rohan, comme membre titulaire**, et **M. Michel Souplet, comme membre suppléant**, proposés à la nomination du Sénat, pour siéger au sein du **conseil supérieur du cheval**, institué par le décret n° 90-494 du 20 juin 1990.

M. Jean François-Poncet, président, a ensuite présenté une brève communication faisant le bilan de l'activité au cours de la présente session et donnant les premières indications sur les travaux de la commission au début de la session d'automne. Il a souligné que celle-ci s'annonçait chargée puisque, outre l'examen des vingt-trois avis budgétaires, la commission serait saisie de textes importants tels que, par exemple, le projet de loi relatif à la réglementation des télécommunications.

Il a indiqué que la première réunion de la commission interviendrait, sans doute, dès la dernière semaine du mois de septembre, probablement le mercredi 26, pour permettre l'examen du rapport de **M. Robert Laucournet** sur le **projet de loi** relatif au **contrat de construction d'une maison individuelle**, ainsi que le **rapport de M. Josselin de Rohan** portant diverses dispositions en matière de **pêches maritimes et du cultures marines**,

s'il se confirme que ces textes devaient être inscrits en séance publique au tout début de la session.

Le Bureau et la commission auraient, en outre, à déterminer les conditions et le rythme d'examen de plusieurs propositions de loi -sur le bruit, sur la sauvegarde de la forêt méditerranéenne, sur l'urbanisme commercial, et sur l'organisation du tourisme départemental- dont les auteurs ou les rapporteurs ont manifesté le souhait qu'elles soient rapportées en commission, puis inscrits à l'ordre du jour complémentaire.

Il sera, en effet, nécessaire de concilier ces légitimes souhaits avec l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire et la préparation du débat budgétaire.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Philippe François** sur le projet de loi n° 218 (1989-1990) relatif à **la circulation des véhicules terrestres à moteur** et portant modification du **code des communes**.

Après avoir évoqué les réactions nombreuses, et parfois vives, suscitées par le projet de loi, le rapporteur a précisé son champ d'application qui ne se limite pas aux seules automobiles tout terrain (les 4 × 4) mais couvre l'ensemble des véhicules professionnels ou de loisirs qui peuvent tous représenter une menace pour les équilibres naturels.

Si la circulation tout terrain a toujours existé, l'utilisation, à des fins de loisirs, de véhicules adaptés à la pénétration des espaces naturels est un phénomène récent qui se développe rapidement et prend des formes très diverses. **M. Philippe François** a ensuite évoqué l'ensemble de la gamme des engins dits de loisirs verts motorisés.

Puis il a rappelé les principales orientations du projet de loi.

Afin de combler les lacunes de la législation face à un phénomène qui s'amplifie, celui-ci vise tout d'abord à

interdire la circulation de tous les véhicules motorisés (et non des seuls véhicules tout terrain) dans les espaces naturels en dehors des voies de communication.

Cette interdiction du hors piste laisse ouverts aux usagers quelque 800.000 kilomètres de routes nationales et départementales auxquels s'ajoutent 1.400.000 kilomètres de chemins ruraux.

Le projet de loi renforce, d'autre part, les pouvoirs des maires et des préfets.

Les magistrats municipaux pourront ainsi, par arrêté, et pour des motifs tenant à la protection du milieu naturel et à la tranquillité publique, interdire certaines voies ou certains secteurs de leur commune, à des catégories de véhicules qu'ils définiront, ces véhicules pouvant ne pas être motorisés. Cette disposition, déjà applicable à la montagne depuis la loi de 1985, est donc étendue à l'ensemble de la France.

Les représentants de l'Etat dans le département pourront agir de la même manière, en se substituant aux maires, pour une ou plusieurs communes.

Le projet de loi prévoit, enfin, un renforcement notable des sanctions qui sont actuellement inefficaces et dérisoires. Les personnes habilitées à constater les infractions pourront ainsi saisir le véhicule et le mettre en fourrière. Le tribunal saisi de poursuites pourra prononcer l'immobilisation du véhicule pour six mois.

M. Philippe François a souligné que ce type de sanction, plus que des amendes d'un montant modéré, pouvait avoir un effet dissuasif notamment à l'égard des pratiquants des loisirs verts motorisés qui viennent de pays voisins de la France où la réglementation est plus restrictive.

A l'issue de cette présentation, un débat s'est ouvert dans lequel sont intervenus **MM. Louis de Catuelan, Jean Huchon et Georges Gruillot** pour souligner les nuisances dues aux véhicules tout terrain.

La commission a ensuite abordé l'**examen des articles du projet de loi**.

A l'article premier qui vise à interdire le hors piste, elle a adopté, après les interventions de MM. **Jean François-Poncet, président, et Bernard Legrand** les deux amendements présentés par le rapporteur, tendant à supprimer la précision ambiguë que les espaces naturels sont "utilisés dans l'intérêt de tous" et à alléger la rédaction de l'article.

A l'article 2, relatif aux dérogations à la règle d'interdiction, la commission a adopté deux amendements, rédactionnel et de coordination, ainsi qu'un amendement distinguant la procédure d'autorisation d'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés de celle applicable aux épreuves et compétitions sportives.

La commission a ensuite adopté, après un très large débat dans lequel sont intervenus MM. **Bernard Legrand, Michel Souplet, William Chervy, Marcel Bony, Bernard Hugo, Georges Guillot, Jean François-Poncet, président, et Philippe François, rapporteur**, un amendement insérant un article additionnel après l'article 2, interdisant l'usage à des fins de loisirs des engins motorisés adaptés à la progression sur neige et permettant au maire d'en interdire l'usage professionnel.

A l'article 3, relatif aux pouvoirs du maire, elle a adopté un amendement limitant la liste des véhicules exclus des réglementations municipales, aux seuls véhicules de service public.

Puis elle a adopté un amendement de suppression de l'article 4 relatif au pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département, après un débat où sont intervenus MM. **François Gerbaud, Jacques Bellanger, Philippe François, rapporteur, Josselin de Rohan et Jean Simonin**.

Après l'article 4, la commission a adopté un article additionnel prévoyant que le département peut établir, à

la demande des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. Sont intervenus dans la discussion, **MM. Georges Gruillot, Jean Simonin, Jean-Jacques Robert, Jean François-Poncet, président, Marcel Bony, Philippe François, rapporteur, Félix Leyzour et Alain Pluchet.**

A l'article 5, relatif à la constatation des infractions, elle a adopté des amendements de coordination.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 6, 7 et 8 du projet de loi, relatifs aux sanctions applicables aux infractions.

Elle a adopté, sur proposition du rapporteur, deux articles additionnels après l'article 8.

Le premier vise à interdire toute publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction, le second à autoriser les associations agréées de protection de l'environnement à se constituer partie civile.

La commission a enfin adopté **l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.**

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport présenté par **M. Michel Souplet** au nom du **groupe de travail chargé d'étudier l'évolution des structures du secteur agro-alimentaire dans la perspective de 1992.**

M. Michel Souplet, rapporteur, a tout d'abord indiqué que l'agro-alimentaire se préparait activement à la perspective de l'ouverture d'un grand marché de 320 millions d'habitants, même si les situations sont très contrastées selon les secteurs.

Il a rappelé que première branche économique, si l'on écarte le bâtiment et les travaux publics, avec un chiffre d'affaires de 570 milliards de francs et un excédent de 51 milliards de francs, le secteur agro-alimentaire présentait cependant des faiblesses certaines face à cette échéance : une dimension des entreprises insuffisante, une présence trop timide dans la seconde transformation, un niveau de recherche et de formation inférieur au reste de l'industrie.

Il a indiqué que le rapport d'information s'articulait en quatre parties : la perception de l'échéance de 1992 ; les inquiétudes manifestées par la profession ; les principales faiblesses diagnostiquées ; les propositions.

M. Michel Souplet a rappelé que, selon la Commission de la Communauté, la réalisation du marché intérieur se traduirait par un gain de l'ordre de 2 à 3 % de la valeur ajoutée pour l'industrie agro-alimentaire. Cette estimation doit, cependant, être nuancée dans la mesure où, d'ores et déjà, le commerce extérieur agro-alimentaire français s'effectue aux 2/3 avec la CEE, et que les conséquences sur la consommation paraissent devoir être limitées en volume.

Si la profession n'a pas manifesté d'appréhension particulière à l'égard de 1992, elle a cependant rappelé, lors des auditions, que les choix effectués en matière de réglementation alimentaire seront essentiels, que le grand marché profitera surtout aux distributeurs et consommateurs, et que l'échelle du grand marché impose que les entreprises se dotent de la "taille critique" nécessaire.

M. Michel Souplet, rapporteur, a ensuite présenté les principales incertitudes qui demeurent.

Concernant l'harmonisation du droit de l'alimentation, la nouvelle approche, dégagée par la Communauté, qui consiste à limiter la prise de directives "horizontales" aux seuls domaines de la protection de la santé publique, de l'information des consommateurs et de la loyauté des transactions a paru, au groupe de travail, trop simpliste et parfois en contradiction avec les objectifs affichés de la politique agricole commune (PAC).

Il a estimé qu'il était indispensable d'obtenir que soit définie, par des directives "verticales", la composition de certaines denrées alimentaires. A défaut, il existerait un risque réel d'alignement sur les normes les moins contraignantes, de délocalisation des sources d'approvisionnement et des sites de production.

S'agissant des réglementations vétérinaires et phytosanitaires, **M. Michel Souplet** a indiqué qu'un retard important avait été pris par rapport aux projets initiaux. Alors que de 1985 à 1989, le Conseil a adopté 65 directives et un règlement dans le domaine agro-alimentaire, à la mi-89, une vingtaine de propositions vétérinaires et phytosanitaires restaient encore en attente d'approbation.

Ce retard a été jugé préoccupant dans la mesure où, à l'évidence, les normes sanitaires constituent des instruments de protection ou de conquête des marchés. Le rapporteur a, par ailleurs, souligné qu'il faudrait, de plus, être assuré que tous les Etats appliquent avec la même sévérité la réglementation communautaire.

M. Michel Souplet, rapporteur, a ensuite abordé le problème de l'harmonisation des taux de T.V.A. et des accises, il a estimé que les projets initiaux de la Communauté auraient posé des difficultés sérieuses. Un écart de taux de l'ordre d'une demi-douzaine de points, à l'intérieur d'une même fourchette, aurait induit des distorsions de concurrence et de trafic.

M. Michel Souplet, rapporteur, a indiqué qu'il était apparu, lors des auditions, que l'existence d'interprofessions permettant de rassembler les différents partenaires de la filière -producteurs, transformateurs, négociants et commerçants- jouait un rôle très positif dans la filière agro-alimentaire. Le groupe de travail a souhaité que soit adoptée par la Communauté une réglementation levant toute ambiguïté sur la conformité de ces instances avec le droit communautaire.

Puis, **M. Michel Souplet** a dressé le bilan des faiblesses du secteur agro-alimentaire face à l'échéance de 1992.

Il a tout d'abord indiqué que la concentration et le développement international restaient encore insuffisants, en dépit des regroupements opérés et des investissements à l'étranger.

Le niveau de recherche et de formation sont, eux aussi, en retrait par rapport au reste de l'industrie française et des concurrents de la Communauté.

M. Michel Souplet a, d'autre part, regretté que les relations soient déséquilibrées avec l'amont et l'aval. L'offre de produits bruts est ainsi encore mal organisée, trop dispersée et parfois non conforme aux exigences de la transformation. En aval, la grande distribution exerce une pression très forte sur l'industrie agro-alimentaire. A cet égard, une diminution des délais de paiement a paru devoir être recherchée.

Enfin, il a estimé que devait être abordée la difficulté des coopératives à lever les fonds propres nécessaires à leur développement.

La coopération occupe une place importante dans le secteur agro-alimentaire. Ces 4.000 entreprises réalisaient, en 1987, environ 22 % du total du chiffre d'affaires du secteur, compte non tenu des filiales. Pour maintenir la place qui est la leur dans un secteur en mutation, les coopératives, comme l'ensemble des entreprises agro-alimentaires, devront mettre en place des investissements matériels et humains considérables.

Sur ce point, certaines des propositions du rapport Fontourcy, remis en 1989, sur l'ouverture des entreprises coopératives au partenariat et au financement par le marché paraissent pouvoir être reprises.

S'agissant de la spécialisation internationale, le groupe de travail a regretté que l'industrie agro-alimentaire française ne soit pas toujours la mieux placée.

Il apparaît, en effet, que plus un produit gagnait en sophistication et s'éloignait de la matière première agricole, moins l'industrie nationale était présente.

Le groupe de travail a estimé qu'il y avait là un risque réel tenant, d'une part, aux évolutions de la PAC qui pourraient rendre plus difficiles les exportations traditionnelles françaises, d'autre part, à l'accélération des mutations que connaît la consommation alimentaire, de

plus en plus portée sur des produits nouveaux, très élaborés et intégrant davantage de services.

M. Michel Souplet, rapporteur, a rappelé que, lors des auditions, deux discours antinomiques avaient été tenus considérant l'un, que la France avait une vocation naturelle d'exportateur de produits agricoles peu ou pas transformés, l'autre qu'il était anormal que l'agro-alimentaire français se prive de la plus-value qui résulte de la transformation.

Il a ensuite présenté les suggestions formulées par le groupe de travail :

- poursuivre une stratégie "bipolaire", tournée à la fois vers la constitution de grands groupes et vers la consolidation des petites et moyennes entreprises performantes ;

- permettre aux coopératives de lever les fonds nécessaires. La création de filiales de droit commun est une bonne solution, à la condition que les dividendes des filiales puissent remonter avec leur avoir fiscal jusqu'au coopérateur ;

- améliorer les relations avec l'aval et l'amont en développant le partenariat. Le groupe a cependant estimé qu'il fallait que la production et la transformation présentent une surface suffisante pour négocier convenablement. Il a suggéré que les délais de paiement imposés par la grande distribution soient fortement réduits ;

- donner à l'agro-industrie toutes ses chances, compte tenu des limites à l'accroissement en volume des consommations alimentaires ;

- se montrer vigilant face à l'harmonisation du droit communautaire, même s'il semble que la Commission ait modifié sa position initiale.

De nombreuses personnalités auditionnées ont, en effet, redouté un alignement "par le bas".

M. Michel Souplet, rapporteur, a conclu son intervention en demandant à la commission d'adopter le rapport d'information et d'autoriser le groupe de travail à poursuivre son activité, après la publication du rapport, afin d'assurer le suivi des propositions formulées et d'informer la commission.

M. Marcel Daunay est intervenu pour souligner le problème que posait à la production et à la transformation la longueur des délais de paiement imposés par la grande distribution. Il a souhaité que soit adapté le statut des coopératives pour leur permettre de se mieux préparer à l'échéance de 1992. Il a, enfin, abordé les difficultés rencontrées dans le secteur de la viande.

M. Alain Pluchet a rappelé que la querelle sur les distorsions de concurrence entre coopératives et industries "privées" était récurrente dans le débat agricole français. Il a rendu hommage au travail effectué sur ce problème par le précédent rapporteur, M. Jean Arthuis, et souligné que si certaines exonérations paraissaient aujourd'hui difficiles à justifier, la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés contribuait à résorber les inégalités.

M. Aubert Garcia est intervenu pour se féliciter de la communauté d'analyses existant entre le rapport d'information et l'avis qu'il avait présenté, dans le cadre du débat budgétaire, sur les industries agro-alimentaires. Il a estimé que l'évolution en matière d'emploi était préoccupante et que l'avenir de l'agro-alimentaire français passait à la fois par le développement de grands groupes et par celui de petites unités, bien implantées localement, et fournissant des produits de qualité recherchés. Il a rappelé que le maintien de ces petites entreprises agro-alimentaires était un élément important des politiques d'aménagement rural.

A l'unanimité des présents, la commission a décidé **d'approuver le rapport d'information**, qui sera publié, et de **proroger le groupe de travail**.

Vendredi 29 juin 1990 - Réunie sous la présidence de M. Jean Simonin, président d'âge, la commission a procédé à l'examen des amendements au **projet de loi n° 218 (1989-1990) relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels** et portant modification du **code des communes**.

M. Philippe François, rapporteur, a tout d'abord présenté deux nouveaux amendements qu'il a demandé à la commission d'adopter. Le premier, à l'article premier, tend à permettre au représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission compétente en matière de sites et, le cas échéant, de la commission des parcs naturels régionaux, de réglementer la circulation à des fins de loisirs des véhicules à moteur dans les parcs naturels régionaux et dans les zones périphériques des parcs nationaux.

Le second amendement, insérant un article additionnel après l'article 8, prévoit que les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

La commission a **adopté ces deux amendements** présentés par son rapporteur.

Un large débat s'est alors instauré, dans lequel sont intervenus **MM. Louis de Catuelan, Philippe François et Jean Simonin**, sur la possibilité donnée aux communes d'autoriser la circulation de véhicules à moteur sur leurs chemins ruraux, sur l'opportunité de préciser que les éventuels dégâts occasionnés à la voirie par les véhicules sont à la charge de leur conducteur, et sur la nécessité de faire supporter au département l'entretien des voiries communales comprises dans le plan de randonnée motorisée, prévu après l'article 4.

La commission a ensuite, après les explications de l'auteur des amendements, **M. Louis de Catuelan**, donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 14, 15 rectifié, 17 et 19. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'adoption des amendements n^{os} 16 et 18.

M. Louis de Catuelan a redouté que les dispositions du projet de loi relatives à la restriction de la circulation des véhicules à moteur sur certaines portions de la voirie communale restent largement inappliquées, et a regretté, sur ce point, la "timidité" du texte présenté. Il a indiqué qu'il défendrait fermement ses amendements lors de la séance publique.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Lundi 25 juin 1990 - Présidence de M. Jean-Pierre Bayle, vice-président. La commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Paul d'Ornano** sur le **projet de loi n° 420 (1989-1990)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, **portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.**

Dans son exposé, **M. Paul d'Ornano, rapporteur**, a rappelé en préambule les travaux de la commission mixte paritaire qui, bien que n'ayant pas abouti à un texte commun, avaient permis des accords partiels en vue de la seconde lecture. Ces accords, confirmés en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, ont porté sur les articles 2, 3, 6 bis et 6 ter du projet.

En revanche, d'autres dispositions introduites par le Sénat que le rapporteur estimait essentielles, n'ont pas été retenues.

Ces points concernent notamment la "cotutelle" de l'établissement reconnue au ministère de l'éducation nationale (article premier), l'identification des parties aux conventions (article 4), les pouvoirs de l'agence (article 4 bis), la composition du conseil d'administration (article 5) et certaines dispositions relatives aux ressources de l'agence (article 6).

Sur chacun de ces articles, **M. Paul d'Ornano** a présenté un amendement tendant, pour l'essentiel, à revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

Après un débat auquel ont participé **MM. Jean-Pierre Bayle, Paul d'Ornano, rapporteur**, et **Xavier**

de Villepin, ces cinq amendements ont été **adoptés** par la commission.

Mercredi 27 juin 1990 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. La commission a tout d'abord entendu le rapport de **M. Xavier de Villepin** sur le **projet de loi n° 417 (1989-1990)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant **l'approbation de l'accord du 31 mai 1990 portant création de la B.E.R.D.** (Banque européenne pour la reconstruction et le développement).

M. Xavier de Villepin a déploré la brièveté des délais dont a disposé le Parlement en vue de l'examen de l'accord du 31 mai 1990. Il a ensuite détaillé l'importance respective des différents souscripteurs dans la répartition du capital de la B.E.R.D., soulignant que si les Etats-Unis, avec 10 % des actions, constituent le premier souscripteur, les statuts de la B.E.R.D. garantissent néanmoins à l'Europe communautaire la moitié du capital.

M. Xavier de Villepin a alors souligné l'originalité des objectifs impartis à la B.E.R.D. Celle-ci devra notamment, en effet, ainsi que l'a indiqué le rapporteur, accompagner la transition des pays d'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché, promouvoir des projets respectueux de la nécessaire protection de l'environnement dans les pays bénéficiaires, et favoriser la coopération avec les autres organisations internationales - notamment les institutions appartenant au groupe de la Banque Mondiale - compétentes en matière de développement. Les interventions de la B.E.R.D., ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur, conjuguent à la fois des prêts, des prises de participation et une assistance technique. **M. Xavier de Villepin** a, par ailleurs, relevé que l'accord du 31 mai 1990 réserve au seul secteur privé quelque 60 % des interventions de la B.E.R.D., ce quota témoignant, selon lui, du rôle privilégié de la Banque en matière de privatisation.

Puis **M. Xavier de Villepin** a fait observer que l'une des spécificités de la B.E.R.D., par rapport aux autres organisations internationales compétentes en matière de développement, réside dans la conditionnalité de ses interventions. Elles seront subordonnées à des considérations d'ordre politique -respect des principes de la démocratie pluraliste- et économique -orientation confirmée vers l'économie de marché-.

M. Xavier de Villepin, rapporteur, a ensuite commenté le statut particulier imparti à l'URSS, en vertu de l'accord du 31 mai 1990, parmi les bénéficiaires potentiels des interventions de la B.E.R.D., puisque l'Union soviétique a vocation à n'être attributaire de prêts qu'à concurrence de la part appelée de son capital.

En conclusion, **M. Xavier de Villepin** a, tout en regrettant que Paris n'ait pas accueilli le siège de la B.E.R.D., estimé que peuvent être mises à l'actif de cette nouvelle organisation la reconnaissance de l'ECU et la confirmation du rôle de l'Europe. Il a cependant évoqué deux incertitudes susceptibles, selon lui, d'affecter le fonctionnement de la B.E.R.D. Ces incertitudes tiennent, d'une part, à la fiabilité des verrous posés par l'accord du 31 mai 1990 afin d'éviter d'attribuer les prêts et garanties de la B.E.R.D. aux pays ne satisfaisant pas aux conditions politiques et économiques prévues par les statuts de la Banque. D'autre part, l'évolution des économies est-européennes et, notamment, l'endettement de la plupart des bénéficiaires potentiels de la B.E.R.D., sont, d'après **M. Xavier de Villepin**, de nature à compromettre la solvabilité de la Banque.

Le rapporteur a, pour finir, proposé à la commission de subordonner l'approbation du présent accord à un engagement formel du gouvernement relatif à l'information du Parlement sur le fonctionnement de la B.E.R.D., et à la définition précise de l'attitude du représentant de la France à l'égard de la Roumanie.

La présentation des conclusions du rapporteur a été suivie d'un débat auquel ont participé **MM. André Bettencourt, Jean-Pierre Bayle et Jean Lecanuet.**

M. André Bettencourt s'est interrogé sur l'opportunité de limiter les interventions de la B.E.R.D. destinées à la Roumanie, où il convient peut-être, selon lui, de privilégier des relations de solidarité avec une population très manifestement ouverte sur l'Occident.

M. Xavier de Villepin a objecté à cette remarque que l'évolution politique actuelle de la Roumanie se trouve en contradiction certaine avec la condition relative au respect des principes démocratiques, posée par les statuts de la B.E.R.D.

M. Jean-Pierre Bayle a alors évoqué l'envoi d'une délégation communautaire à Bucarest, à l'occasion de l'intronisation de M. Iliescu, initiative que **M. Xavier de Villepin** a déplorée. Puis, **M. Jean-Pierre Bayle** a abordé, avec le rapporteur, les conséquences, sur l'attribution de crédits de la B.E.R.D. à la Roumanie, d'une éventuelle décision des gouverneurs consacrant l'inéligibilité de ce pays aux interventions de la Banque.

M. Jean Lecanuet, président, ayant alors replacé la réflexion de la commission dans le contexte des prêts à l'URSS dont le principe avait été évoqué lors du sommet européen de Dublin, **M. Xavier de Villepin** a rappelé que le statut particulier imparti à l'URSS par l'accord du 31 mai 1990 limite considérablement la possibilité, pour l'Union soviétique, de bénéficier des ressources de la B.E.R.D. Le rapporteur a souligné que les prêts à l'URSS, actuellement envisagés par la Communauté, ne transitent aucunement par la B.E.R.D.

M. Xavier de Villepin étant revenu sur les conditions auxquelles il convient, selon lui, de subordonner l'approbation de l'accord du 31 mai 1990, la commission a **approuvé les conclusions de son rapporteur.**

M. Jacques Golliet a ensuite rendu compte de la mission d'observation qu'il a effectuée, aux côtés de

quatre députés, en Bulgarie du 14 au 18 juin 1990 à l'occasion du deuxième tour des élections législatives.

Après avoir indiqué que la délégation de parlementaires français avait pu se rendre dans les provinces de Plovdiv, Varna et Bourgas et visiter 47 bureaux de vote, **M. Jacques Golliet** a fait savoir qu'il n'avait, comme ses collègues députés, pas constaté de violation sérieuse de la loi électorale. Il a souligné le rôle important et équitable joué par l'"association pour des élections honnêtes". En revanche, a noté **M. Jacques Golliet**, la loi électorale elle-même est imparfaite et comporte des lacunes de nature à ouvrir la voie à certaines manipulations (bureaux de vote spécialisés pour les militaires, absence de vote par procuration, absence de tribunaux administratifs). **M. Jacques Golliet** a également insisté sur la différence de culture démocratique existant entre les villes et les campagnes. Il a noté, en dehors des villes, l'existence de phénomènes d'intimidation de nature à influencer certains électeurs. Après avoir rappelé que 211 députés socialistes représentant l'ancien parti communiste avaient été élus sur un total de 400 députés et que le Premier ministre avait été mis en ballottage alors que deux ministres avaient été battus, **M. Jacques Golliet** a rendu compte du processus de réforme constitutionnelle en cours. Il a souligné le rôle futur des collectivités locales, ainsi que l'assistance technique dont ces dernières pourraient avoir besoin de la part des démocraties occidentales.

A la demande du **président Jean Lecanuet**, **M. Jacques Golliet** a évoqué la teneur de l'entretien qu'il avait eu avec le Premier ministre M. Loukanov. Ce dernier a réaffirmé son souci de voir se constituer un gouvernement d'entente nationale et s'instaurer une économie de marché.

La commission a ensuite désigné **M. Jacques Golliet** rapporteur pour les **projets de loi** :

- n° 362 (1989-1990) autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, signée à Paris le 15 décembre 1989.

- n° 396 (1989-1990) autorisant l'approbation de l'accord entre le **Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements** (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 12 décembre 1989.

Puis la commission a entendu **S. Exc. M. Walter J.P. Curley, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique**

S. Exc. M. Walter J.P. Curley a tout d'abord évoqué le défi devant lequel l'alliance atlantique était placée, après que l'effondrement du communisme totalitaire eut conduit les pays d'Europe de l'Est à se tourner vers l'Ouest pour y trouver une assistance dans la construction d'institutions démocratiques.

S. Exc. M. Walter J.P. Curley a rappelé les trois propositions faites par le secrétaire d'Etat James Baker :

- l'accroissement de la dimension politique de l'OTAN,
- l'institutionnalisation des liens entre la C.E.E et les Etats Unis,
- le renforcement du processus C.S.C.E. (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

Sur le premier point, **S. Exc. M. Walter J.P. Curley** a estimé que les structures de l'alliance, ayant fait la preuve de leur efficacité pendant quarante années, étaient tout à fait appropriées pour maîtriser les nouvelles données apparues en Europe de l'Est. Dans ce cadre, les Etats-Unis, jugeant que leur sécurité est étroitement liée à celle de l'Europe, voudront préserver leur voix sur le continent européen. De garant indispensable de la paix, l'OTAN devra devenir l'outil d'une coopération politique vers les démocraties naissantes de l'Est. Les premiers principes de

cette nouvelle dimension ont ainsi été posés à la dernière réunion des ministres des affaires étrangères de l'OTAN.

Sur le second point consacrant l'institutionnalisation des rapports Etats-Unis-C.E.E., **S. Exc. M. Walter J.P. Curley** a pris note avec satisfaction de la réponse positive formulée par la Communauté à l'appel lancé par les Etats-Unis.

S'agissant du renforcement du processus C.S.C.E., considéré par M. Baker comme la "conscience du continent", **S. Exc. M. Walter J.P. Curley** a rappelé les propositions concrètes formulées par le secrétaire d'Etat : l'établissement de consultations régulières, la confirmation des principes de coopération économique énoncés à Bonn et un rôle d'"arbitrage" des litiges conféré à la C.S.C.E.

S. Exc. M. Walter J.P. Curley a indiqué le rôle essentiel que les Nations Unies, l'O.C.D.E., la BERD et l'U.E.O. devaient jouer dans le développement des libertés sociales et économiques.

Puis l'ambassadeur des Etats-Unis a mentionné l'immense point d'interrogation que constituait le devenir de l'Union Soviétique. Il a noté que le président des Etats-Unis s'efforce d'établir une relation de confiance avec l'URSS afin de contribuer au succès de la politique menée par M. Gorbatchev. Toutefois, **S. Exc. M. Walter J.P. Curley** a estimé que dans le domaine des droits de l'homme, les progrès réalisés devaient être encore approfondis. Il a également rappelé que l'armée de l'URSS demeurait la plus forte du monde.

Conscients de la crise difficile que traverse l'URSS, les Etats-Unis, a expliqué l'ambassadeur, sont désireux de prendre en compte les demandes soviétiques, notamment dans le cadre du processus du "groupe 2 + 4". C'est ainsi que les Etats-Unis ont fait des propositions précises concernant les négociations sur les armes nucléaires à courte portée, sur celles relatives aux forces

conventionnelles en Europe et sur le soutien de l'Allemagne à la politique de perestroïka.

Au terme de son propos, l'ambassadeur des Etats-Unis a fait le voeu que se poursuive la solidarité ancienne entre les Etats-Unis et la France en vue de la construction d'une nouvelle relation américano-européenne.

Interrogé par **M. Michel d'Aillières** sur l'état de l'opinion publique de son pays à l'égard de la présence militaire américaine en Europe, compte tenu des évolutions à l'Est, **S. Exc. M. Walter J.P. Curley** a indiqué que l'opinion américaine restait très intéressée par l'Europe de l'Ouest. Il a ajouté que si elle ne contestait pas, dans sa majorité, la présence militaire américaine en Europe, elle souhaitait cependant en alléger le poids financier.

Evouquant à la demande de **M. Michel d'Aillières** le problème des nationalités en URSS, l'ambassadeur a fait observer que les Etats-Unis comportaient eux-mêmes de nombreuses minorités nationales ou ethniques. Il a indiqué que l'évolution de ce difficile problème en URSS échappait largement aux influences extérieures, et notamment américaine, et qu'il relevait du gouvernement de l'URSS.

S'agissant du poids de l'armée en URSS, souligné par **M. Michel d'Aillières**, l'ambassadeur est convenu du maintien de la puissance militaire soviétique dans ses formes les plus significatives. Il s'est prononcé en faveur d'une réduction des forces conventionnelles tendant à aboutir à une situation équitable de sécurité en Europe.

Le président Jean Lecanuet a indiqué que la poursuite de la modernisation du potentiel militaire soviétique, ainsi que la possibilité d'une certaine réduction de la présence militaire américaine en Europe, militaient en faveur d'un accroissement de la coopération européenne en matière de défense.

Soulignant l'importance de la présence militaire américaine en Europe, **M. Louis Jung** a interrogé **S. Exc.**

M. Walter J.P. Curley sur l'opinion du gouvernement américain à l'égard d'un renforcement de la défense européenne, ainsi que d'un éventuel retour de la France dans les structures de l'organisation intégrée de l'OTAN qu'il appelait pour sa part de ses souhaits. L'ambassadeur a indiqué que son gouvernement était favorable à un renforcement du pilier européen de l'alliance atlantique et à un développement du rôle de l'OTAN, notamment dans le domaine politique. S'agissant d'un éventuel retour de la France dans les structures de l'organisation intégrée, il a noté que ce point ressortissait du domaine de la souveraineté nationale française et qu'il n'avait pas été évoqué lors de la dernière rencontre entre les présidents Bush et Mitterrand.

Sur le problème du maintien de troupes soviétiques dans la partie orientale de l'Allemagne, évoqué par **M. Xavier de Villepin**, l'ambassadeur des Etats-Unis a fait observer qu'il convenait, selon lui, de ne pas dissocier les différents éléments du problème global de l'unification. Il a conclu que la question de la présence des troupes soviétiques sur le territoire de l'actuelle R.D.A devrait être réglée dans le cadre d'un règlement d'ensemble des aspects extérieurs de l'unification allemande.

Interrogé par **M. Xavier de Villepin** sur la pérennité du lien entre la présence de troupes américaines en Europe et l'existence de forces nucléaires destinées à en assurer la protection, **S. Exc. M. Walter J.P. Curley** a indiqué que la présence de troupes américaines serait maintenue tant qu'elle serait souhaitée par les Européens, et qu'elle s'assortirait d'un potentiel nucléaire tactique maintenu, mais réduit.

A la demande de **M. André Bettencourt** qui interrogeait l'ambassadeur sur les éventuelles difficultés opérationnelles résultant du retrait de la France de l'organisation intégrée de l'OTAN, **S. Exc. M. Walter J.P. Curley** a noté que son gouvernement attachait la plus grande importance au rôle de l'OTAN en Europe. Il a

évoqué la nécessité d'une réflexion sur une adaptation de ce rôle aux circonstances nouvelles.

M. Jacques Golliet l'ayant questionné sur la politique américaine à l'égard des évolutions politiques et militaires récentes en Méditerranée, l'ambassadeur des Etats-Unis a insisté sur le fait que le Gouvernement américain était concerné au plus haut point par la situation dans cette partie du monde. Il a souligné l'importance attachée par le gouvernement et l'opinion américaine à l'Etat d'Israël, évoqué les évolutions dans ce pays, l'interruption des pourparlers avec l'O.L.P. en l'absence de condamnation sans ambiguïté du terrorisme par cette organisation, l'identité de vues entre les Etats-Unis et la France sur la situation au Liban, ainsi que la situation en Libye et en Tunisie.

L'ambassadeur a conclu son audition en se félicitant de l'accueil qu'il avait reçu en France ainsi que du caractère fructueux de cette réunion de travail.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 25 juin 1990 - Présidence de Mme Hélène Missoffe - Après l'exposé liminaire de **M. Jean Chérioux, rapporteur**, la commission a tout d'abord procédé à l'examen des **amendements sur le projet de loi n° 297 (1989-1990) modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.**

A l'article premier, la commission a rejeté deux amendements, l'un de M. Jacques Bellanger et des membres du groupe socialiste, tendant à modifier les taux différenciés d'intéressement, et l'autre, de M. Xavier de Villepin, ayant pour objet d'allonger le délai de conclusion obligatoire des accords d'intéressement.

A l'article 2, elle a rejeté un amendement de M. Xavier de Villepin tendant à la suppression de celui-ci.

A l'article 5, elle a rejeté un amendement de M. Xavier de Villepin, tendant à différer l'entrée en vigueur des dispositions des articles premier, 2 et 4.

A l'article 6, elle a adopté un amendement rédactionnel de son rapporteur et rejeté un amendement de M. Xavier de Villepin tendant à renvoyer la codification de l'ordonnance du 21 octobre 1986 à un décret en Conseil d'Etat.

A l'article 7, elle a rejeté un amendement de M. Xavier de Villepin, tendant à la suppression de cet article.

Présidence de M. Jean Chérioux - La commission a ensuite examiné les **amendements au projet de loi n°**

379 (1989-1990) adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

A l'article 13 bis, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1 de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues.

Mardi 26 juin 1990 - Présidence de M. Roger Lise, secrétaire, puis de M. Louis Souvet, vice-président - La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Gérard Calot, directeur de l'institut national des études démographiques (I.N.E.D.)**.

M. Gérard Calot a d'abord rappelé que le point de départ de la polémique dont la presse a rendu compte récemment, a été une interview donnée par M. Hervé Le Bras, directeur de recherches à l'I.N.E.D., sur Europe 1 le 4 mai 1990, critiquant les discours alarmistes tenus depuis plusieurs années sur la natalité en France. Cette controverse a été ensuite relayée et amplifiée par différents articles publiés dans France-Soir, Le Figaro et Libération, dans lesquels M. Hervé Le Bras contestait notamment l'utilisation prépondérante par l'I.N.E.D. de l'indice conjoncturel de fécondité pour apprécier l'évolution du taux de fécondité en France.

En réponse, **M. Gérard Calot** a fait lecture aux membres de la commission de deux documents. Dans le premier, le Conseil scientifique de l'I.N.E.D. du 21 juin 1990 indique :

1° que l'I.N.E.D., établissement public à caractère scientifique et technologique, a toujours diffusé régulièrement et commenté objectivement dans l'ensemble de ses publications, les divers indicateurs permettant de suivre l'évolution de la fécondité en France ;

2° qu'il n'existe aucun indice permettant à lui seul de synthétiser les comportements de fécondité avec les

perspectives d'évolution à court, moyen et long terme d'une population ;

3° qu'il n'est pas acquis que la fécondité des générations successives se stabilisera durablement au voisinage de 2,1 enfants par femme et qu'au contraire le processus de vieillissement de la population française devrait se poursuivre, le nombre de personnes de 60 ans ou plus dans la population passant de 18 % en 1985 à plus de 26 % en 2040 ;

4° que le Conseil scientifique déplorait l'utilisation d'arguments non scientifiques dans le débat porté devant les médias.

En ce qui concerne l'autre document, il s'agit d'une lettre adressée à M. Gérard Calot par Mme Anne Sauvy, fille du démographe Alfred Sauvy, lui faisant part de son soutien personnel et de son vif regret de cette controverse qui a rejailli sur la réputation jusqu'ici incontestée de l'I.N.E.D.

Puis, M. Gérard Calot a expliqué la façon dont était calculée en France la fécondité.

Le premier indicateur utilisé est l'indice de descendance finale, c'est-à-dire le nombre d'enfants par femme d'une même génération. Il est actuellement de 2,1.

Le second indicateur est un indicateur conjoncturel qui mesure pour une année donnée le nombre d'enfants par femme, toutes générations confondues. Celui-ci est évalué actuellement à 1,8. A un moment donné l'indicateur conjoncturel n'est pas forcément égal à l'indicateur de descendance finale en raison de la décision prise par les femmes de retarder leurs grossesses.

Il a indiqué qu'à son avis l'indice le plus efficace restait néanmoins l'indicateur conjoncturel puisqu'il prend en compte les évolutions à court terme. Mais il a ajouté qu'il était souhaitable d'utiliser à la fois un "indicateur longitudinal" (l'indice de descendance finale) et un indicateur transversal (l'indice conjoncturel).

En conséquence, il a estimé infondé le débat sur les indicateurs de fécondité et a rappelé que la France était à l'origine de cette double approche qu'elle a adoptée depuis la première guerre mondiale. Mais, il a fait observer également que beaucoup de pays utilisaient l'indice conjoncturel et qu'au niveau des régions, seul cet indicateur était disponible grâce aux recensements.

Il a ensuite commenté divers graphiques relatifs à la diminution de la fécondité depuis 1964 qui a marqué deux paliers successifs d'une dizaine d'années chacun. Il a affirmé que cette chute n'avait aucun précédent dans l'histoire démographique française.

Il a indiqué qu'il y a dix ans, les démographes l'avaient déjà constatée mais sans savoir jusqu'où celle-ci irait. Or on assiste aujourd'hui à une relative stabilisation autour de 2,1 enfants par femme. Ce chiffre correspond en fait à la fécondité des générations nées dans les années 1950 car pour les générations nées dans les années 1960, les estimations restent incertaines. Il faut noter cependant qu'un retard considérable des naissances avant 25 ans a déjà été pris. La question est donc de savoir si le retard pris avant 25 ans pourra être compensé par des naissances plus tardives.

Il a rappelé que la France était l'un des premiers pays d'Europe à voir sa fécondité se stabiliser et que les chiffres pouvaient être interprétés de façon plus ou moins pessimiste. Il a estimé qu'en tout état de cause, cette polémique lui paraissait infondée. L'I.N.E.D. comporte soixante chercheurs de sensibilités différentes qui travaillent constamment à partir des chiffres de l'I.N.S.E.E. Il lui paraît donc inimaginable de penser qu'une sorte de conspiration aurait pu conduire à sous-estimer volontairement les taux de fécondité en France.

Mme Hélène Missoffe est intervenue pour évoquer le débat relatif au vieillissement inévitable de la population française. Elle a également mis l'accent sur le caractère inadapté des discours présentant comme une menace la

démographie galopante des pays du Maghreb pour inciter les Français à avoir plus d'enfants.

M. Gérard Calot a rappelé qu'il n'était pas pertinent de vouloir comparer les taux de fécondité existant des deux côtés de la Méditerranée, notamment pour des raisons culturelles, même si l'Algérie par exemple connaît, depuis peu, une légère diminution de son taux de fécondité.

En revanche, en ce qui concerne le vieillissement de la population, il a indiqué que celui-ci était plus lié à une forte baisse de la mortalité qu'à une diminution du nombre des naissances.

Il a également estimé que le rôle du démographe n'était pas d'affoler la population sur ces évolutions contrastées.

M. Paul Souffrin a souligné que l'interprétation des chiffres relevait de la politique et a interrogé **M. Gérard Calot** sur l'âge moyen de fécondité des femmes. Ce dernier a indiqué que cet âge était actuellement de trente ans.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Hervé Le Bras**, directeur de recherches à l'I.N.E.D. qui a d'abord évoqué l'évolution de la population française depuis 1945. De quarante millions, celle-ci est passée à environ cinquante-six millions à l'heure actuelle, soit une croissance unique dans l'histoire de notre pays.

Il a indiqué que l'immigration avait entraîné un accroissement de 5,5 millions de personnes et que la croissance naturelle avait été relativement forte.

Il a constaté une relative stabilité du nombre des naissances depuis vingt ans, autour de 750.000, puis il a abordé la question des indices permettant d'évaluer le taux de fécondité. En ce qui concerne l'indice de descendance finale, il a rappelé qu'il s'agissait d'un taux permettant d'évaluer la fécondité pour chaque génération de femmes. Ainsi, par exemple, la génération des femmes nées en 1910 a eu en moyenne 2,3 enfants, alors que celle des femmes nées en 1950, n'en a eu en moyenne que 2,1.

Le problème soulevé par cet indice est qu'il mesure la fécondité de générations assez anciennes puisque les jeunes générations n'ont pas terminé leur période féconde, d'où l'utilisation d'un second indice fictif, l'indice conjoncturel qui mesure la fécondité "instantanée" pendant une année donnée. L'inconvénient de ce dernier est qu'il offre une image pessimiste de la fécondité en particulier depuis 1975. On constate en effet des grossesses de plus en plus tardives chez les générations en âge de procréer. Ce retard est évalué à environ 15 % par an, c'est-à-dire que chaque année 15 % des femmes en âge de procréer diffèrent leurs grossesses par rapport à la génération précédente. Ce décalage se constate quel que soit le rang de l'enfant (1,2 ou 3) et conduit à un taux de fécondité de 1,8.

Mais il a estimé qu'il était faux d'affirmer que nous n'atteignons plus le taux de remplacement des générations puisqu'il s'agit en fait d'un effet de "calendrier" dû au retard des premières naissances, ce retard pouvant être comblé ultérieurement.

M. Paul Souffrin est intervenu pour souligner l'intérêt de ces chiffres. Il a demandé s'il existait des statistiques de fécondité qui prennent seulement en compte le nombre d'enfants vivants après deux ans.

M. Hervé Le Bras a répondu qu'il n'y avait pratiquement pas de différence avec l'indice conjoncturel car la mortalité infantile intervenait surtout avant un an.

M. André Jourdain a demandé si le décalage des premières naissances se constatait également dans d'autres pays.

M. Hervé Le Bras a indiqué qu'il s'agissait d'un phénomène commun à l'ensemble des pays occidentaux mais qu'il n'atteignait pas les pays de l'Est où l'âge auquel les femmes ont leurs premiers enfants tend à diminuer.

M. Louis Souvet a relevé que ce décalage se constatait également pour les mariages.

Mme Hélène Missoffe a également noté l'existence d'une corrélation entre la diminution des naissances et celle du nombre de mariages. Elle a demandé si l'allongement de la durée de la vie qui entraîne un vieillissement de la population ne conduisait pas naturellement à une analyse pessimiste du taux de fécondité.

M. Hervé Le Bras a abondé dans son sens et a estimé qu'il y avait tout lieu de penser que le taux de fécondité se stabilisera au taux de 2,1 enfants par femme.

En ce qui concerne le problème du vieillissement de la population, il a noté que l'allongement de la durée de la vie (85 ans pour les femmes, 80 ans pour les hommes), posait plus de problèmes de société que de problèmes biologiques. Il a indiqué par exemple qu'il existe une tendance en Europe à prendre sa retraite de plus en plus jeune, ce qui est tout à fait nouveau par rapport aux autres époques.

Il a ajouté enfin, à propos de la controverse qui l'a opposé à M. Gérard Calot, qu'il n'avait fait aucune déclaration mettant en cause les institutions. Il a rappelé, par ailleurs, qu'il avait été sanctionné, notamment par le retrait du poste qu'il occupait à la rédaction de la revue "Population" sans même avoir été en mesure de présenter sa défense sur le plan scientifique.

Jeudi 28 juin 1990 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné en nouvelle lecture le **projet de loi n° 443 (1989-1990) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, **favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires** sur le rapport de Mme Hélène Missoffe, rapporteur.**

Mme Hélène Missoffe a indiqué que l'Assemblée nationale avait repris en nouvelle lecture la plupart des dispositions pour lesquelles le Sénat avait formulé des critiques lors de la première lecture du projet de loi. Elle a

proposé à la commission de s'en tenir aux dispositions les plus importantes et de reprendre en nouvelle lecture les amendements les plus significatifs.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté l'article premier A sans modification.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement proposé par son rapporteur, tendant à reprendre pour l'article L. 122-1-2 du code du travail les termes de l'accord des partenaires sociaux concernant la commande exceptionnelle, notamment à l'exportation.

Par coordination, un amendement identique a été adopté à l'article 3 pour l'article L. 122-2-1 du code du travail.

Les articles 4 et 6 ont été adoptés sans modification.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 bis, afin de reprendre les dispositions adoptées sur ce point par le Sénat en première lecture.

En conséquence, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 7 bis.

A l'article 7 ter, la commission a adopté un amendement visant à modifier le texte proposé pour l'article L. 122-3-16 du code du travail afin de prévoir l'obligation d'un mandat explicite du salarié, préalable à toute action en justice engagée par une organisation syndicale représentative concernant un litige individuel.

A l'article 10, la commission a adopté un amendement tendant à modifier l'article L. 124-2-2 du code du travail, pour reprendre la formulation de "la commande exceptionnelle, notamment à l'exportation", telle qu'elle figure dans l'accord des partenaires sociaux.

Un amendement identique a été adopté à l'article 12 pour l'article L. 124-2-7 du code du travail.

L'article 15 a été adopté sans modification.

La commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 bis, à effet de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. En conséquence, un amendement de suppression de l'article 17 bis a été adopté.

L'article 17 ter a été adopté, modifié par un amendement visant l'article L. 124-20 du code du travail.

A l'article 18, un amendement a été adopté pour l'article L. 931-13 du code du travail afin d'écarter l'application des nouvelles dispositions proposées en matière de formation professionnelle pour les salariés employés sous contrat à durée indéterminée, pour les secteurs des professions agricoles et des entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant.

Un autre amendement a été adopté au même article afin de compléter l'article L. 950-1 du code du travail afin de reprendre les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

L'article 20 a été adopté sans modification.

L'article 23 a été adopté sous réserve d'un amendement visant l'article L. 125-3-1 du code du travail, afin de réintroduire la notion de mandat exprès du salarié avant toute action contentieuse des organisations syndicales.

Les articles 31 et 31 bis ont été adoptés sans modification.

La commission a adopté un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi pour reprendre l'intitulé précédemment adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a enfin **adopté l'ensemble du projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle soumet au Sénat.**

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné en nouvelle lecture le **projet de**

loi n° 448 (1989-1990) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, **relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées** sur le rapport de **M. Bernard Seillier, rapporteur.**

M. Bernard Seillier a indiqué que l'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture les dispositions qu'elle avait précédemment adoptées, tant sur le sujet principal, à savoir le mode de fixation des prix des prestations fournies par les établissements visés par le projet de loi, que sur les sujets secondaires, c'est-à-dire l'habilitation éventuelle du gérant de la tutelle à signer certains actes et le plafond de la prise en charge individuelle, au titre de l'aide sociale, de certaines personnes âgées, en application de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le rapporteur a proposé à la commission d'accepter les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur ces deux derniers points.

En revanche, il a proposé à la commission de reprendre par voie d'amendement le dispositif précédemment adopté par le Sénat pour déterminer l'évolution du prix des prestations fournies par les établissements privés accueillant les personnes âgées. En conséquence, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté l'article 2 sans modification.

A l'article 3, elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article pour fixer le système des prix des prestations des établissements privés hébergeant des personnes âgées. En conséquence, un amendement de suppression a été adopté pour l'article 4 et un amendement de coordination a été adopté pour l'article 5.

L'article 7 a été adopté sans modification.

Après une observation de **M. Guy Penne**, et sous le bénéfice des observations qui précèdent et des

amendements qu'elle soumet au Sénat, la commission a **adopté l'ensemble du projet de loi en nouvelle lecture.**

Enfin, la commission a nommé rapporteurs :

- **M. Hector Viron** pour sa **proposition de loi n° 223 (1989-1990) tendant à moderniser les dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire ;**

- **M. Charles Descours** pour le **projet de loi n° 437 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.**

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 26 juin 1990 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements aux conclusions de la commission sur les propositions de loi n° 447 (1989-1990) de M. Georges Guillot tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants et n° 280 (1989-1990) de M. Paul Loridant relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt, sur le rapport de M. Jean Clouet, rapporteur.

Ce dernier a tout d'abord indiqué que les amendements déposés avaient pour auteurs M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste et qu'ils visaient à rétablir le texte de leur proposition de loi relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt, ce qui paraissait difficilement conciliable avec la position adoptée par la commission.

A l'article premier, après un débat auquel ont pris part MM. Christian Poncelet, président, Paul Loridant, Jean Clouet, rapporteur, et Jacques Valade, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 de M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste visant à limiter au deuxième cycle universitaire le droit à l'emprunt.

La commission a également donné un avis défavorable aux amendements n°s 2, 3 et 4 de M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste qui proposaient de créer un

établissement public national dénommé caisse nationale de garantie mutuelle des prêts étudiants.

Elle a donné, en conséquence, un avis défavorable aux amendements n°s 5, 6, 7 et 8 de M. Paul Loridant et des membres du groupe socialiste tendant à insérer des articles additionnels après l'article premier afin de préciser la composition, la nature des activités, les ressources et le régime de garantie de la caisse de garantie dont ils proposent la création.

A l'article 2, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 9 et 10 qui tiraient les conséquences de l'amendement n° 1 précédemment repoussé.

La commission a ensuite décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 20 présenté par M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste et visant à insérer un article additionnel après l'article 2 qui précise les limites financières des prêts.

M. Christian Poncelet, président, est alors intervenu pour souligner le risque de voir se reconstituer un enseignement "à géométrie variable" en cas d'intervention généralisée des collectivités locales dans le financement de l'enseignement supérieur.

M. Jacques Valade a affirmé qu'il était partisan du maintien de l'homogénéité de l'enseignement sous la responsabilité unique de l'Etat ce qui ne doit pas empêcher les initiatives individuelles pour créer des établissements d'enseignement privés.

A l'article 5, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 11, 21 et 12 de M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste.

A l'article 6, un débat s'est instauré entre **M. Jean Clouet, rapporteur**, et **M. Paul Loridant** au terme duquel ce dernier a retiré son amendement n° 13 qui précisait les grands principes auxquels le cahier des charges prévu à l'article 6 doit répondre.

A l'article 7, **M. Paul Loridant** a retiré son amendement n° 14 prévoyant une réduction d'impôt pour les bénéficiaires des prêts au moment de leur remboursement après que **M. Jean Clouet, rapporteur**, lui ait indiqué le coût auquel aboutissait sa proposition. Après un débat auquel ont participé **MM. Jean Clouet, rapporteur, Paul Loridant et Christian Poncelet, président**, la commission a décidé de rectifier la rédaction de l'article 7

La commission a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 15 de **M. Paul Loridant** et les membres du groupe socialiste visant à prévoir l'accès des étudiants étrangers aux prêts garantis, sous réserve d'une rectification de forme.

Aux articles 8, 9, 10 et 11, après que **M. Jean Clouet, rapporteur**, ait indiqué le caractère complémentaire des dispositions prévues en faveur de la création d'un plan d'épargne formation, **M. Paul Loridant** a retiré ses amendements n°s 16, 17, 18, 19 et 22 qui tendaient à supprimer cette dernière disposition. Il a enfin suggéré trois modifications de forme tendant à améliorer la présentation de la proposition de loi.

Puis, au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, sous la présidence de M. Emmanuel Hamel, président d'âge, la commission a examiné la demande de renvoi en commission n° 23 déposée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste sur les conclusions de la commission relative aux propositions de loi n° 447 (1988-1989) et n° 280 (1989-1990) examinées le matin.

Après un large débat auquel on pris part **MM. Jean Clouet, rapporteur, Jacques Oudin, Paul Loridant, René Régnault, Michel Moreigne et Emmanuel Hamel**, la commission a décidé de donner un avis défavorable à la demande de renvoi.

La commission a ensuite examiné les conséquences de l'évocation de l'article 40 de la Constitution sur l'ensemble

de la proposition de loi, annoncée par M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, en séance.

M. Jean Clouet, rapporteur, a évoqué la possibilité de déposer un rapport supplémentaire sur la proposition de loi en discussion afin de prévoir la suppression des dispositions passibles de l'article 40. Il a néanmoins souligné que cette solution vidait de son contenu la proposition de loi.

Il a rappelé que la commission avait adopté un dispositif prévoyant, parallèlement à la création du droit à l'emprunt, une garantie par l'Etat des prêts consentis. La commission s'était également prononcée en faveur d'un mécanisme créant une prime d'épargne pour les plans d'épargne formation. A cet égard, le rapporteur a souligné que la reconnaissance du principe sans son corollaire financier rendait inopérant le dispositif.

Après un large débat auquel ont participé MM. René Régnauld, Paul Loridant et Jean Clouet, la commission a décidé de ne pas déposer de rapport supplémentaire. Elle a conclu qu'en cas d'invocation de l'article 40, ce dernier était applicable à l'ensemble du texte.

Mercredi 27 juin 1990 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a entendu une communication de M. Jacques Valade, rapporteur spécial du budget de la recherche et de la technologie.

M. Jacques Valade, rapporteur spécial, a indiqué que dans le cadre de ses fonctions de rapporteur spécial du budget du ministère de la recherche et de la technologie, il avait fait porter son contrôle du suivi de l'exécution de la loi de finances pour 1990 sur un certain nombre de thèmes et plus précisément sur l'espace.

Après avoir rappelé l'historique du programme Ariane, M. Jacques Valade, rapporteur spécial, a décrit le cadre européen dans lequel la coopération en matière spatiale se développe. Il a souligné la part

prépondérante prise par la France dans le développement du nouveau lanceur Ariane 5.

Il a ensuite dressé le bilan financier du programme en indiquant que le coût de développement du lanceur Ariane 1 s'était élevé à environ 1.000 millions d'unités de compte (U.C.) en conditions économiques courantes, soit 2.400 millions d'U.C. aux conditions économiques de 1986. Les développements d'Ariane 2, 3 et 4 ont représenté un coût complémentaire de 625 millions d'U.C. (ramené aux conditions économiques de 1986).

L'enveloppe financière prévue pour Ariane 5 s'élève à 3.500 millions d'U.C. aux conditions économiques de 1986.

Il a décrit les différents tirs effectués depuis 1979 avant d'exposer les incidents survenus et leurs conséquences. A cet égard, l'échec du vol 18 d'Ariane lui est apparu comme étant dû à une insuffisance des crédits consacrés à la recherche et à la technologie.

Concernant l'accident du vol 36, dans lequel deux satellites ont été détruits au mois de février 1990, il a souligné que l'échec était dû à une négligence et devrait conduire à un renforcement considérable des contrôles effectués lors du montage et de la mise en service du lanceur.

M. Jacques Valade, rapporteur spécial a démontré que l'hypothèse de la malveillance, qui avait été parfois envisagée, ne pouvait être retenue aujourd'hui. Toutefois, il a indiqué qu'un second incident avait eu lieu lors de l'accident du vol 36. Une fuite au niveau des joints a également contribué à l'accident en déclenchant un incendie de courte durée. Les mesures nécessaires de renforcement des contrôles et du montage ont été prises pour le tir d'Ariane 37 qui doit avoir lieu à la fin du mois de juillet 1990.

Le rapporteur spécial a ensuite décrit le programme Hermès dont les conditions d'exécution ont été décidées au sommet de La Haye. Il a rappelé que le conseil de La Haye avait approuvé l'exécution des programmes Ariane 5

(3.500 millions d'U.C. 1986), Hermès (4.400 millions d'U.C. 1986) et Colombus (3.700 millions d'U.C. 1986). Cet engagement en faveur de programmes majeurs d'infrastructure est complété par la volonté de poursuivre l'effort en matière de programmes d'applications (télécommunications, observation de la terre) et en matière de recherche scientifique spatiale. Ces décisions se traduisent en termes financiers par une évolution importante des budgets de l'agence spatiale européenne (A.S.E.) qui devraient passer d'environ 1.500 millions d'U.C. en 1987 à 3.000 millions d'U.C. en 1995.

Enfin, **M. Jacques Valade, rapporteur spécial**, a présenté le programme Colombus de station orbitale.

En conclusion de son intervention, il s'est interrogé sur l'utilisation des crédits de recherche en matière spatiale. Il a notamment dénoncé l'insuffisance des crédits en recherche et technologie en s'appuyant sur l'exemple de l'incident du vol 18 qui a coûté 1 milliard de francs en immobilisation et 1 milliard en mise au point des moteurs.

M. Jacques Valade, rapporteur spécial, a montré qu'une augmentation raisonnable des crédits en recherche et technologie de base et en complément des programmes eut vraisemblablement évité l'accident du vol 18.

Il a regretté que les sommes consacrées à la propulsion liquide soient relativement négligées par rapport à la grosse propulsion à poudre alors que la propulsion liquide est une solution d'avenir que l'on risque de négliger aujourd'hui.

A la suite de cette communication, **M. Maurice Blin** a souligné la montée en puissance de la participation financière de la France dans le programme Ariane 5 alors que la R.F.A. a vu sa participation baisser et que la part de l'Italie reste constante. Il s'est interrogé sur la répartition inégale des charges.

Il a demandé des précisions sur la concurrence internationale et sur le taux d'échec des lancements chez les concurrents de la France.

Dans sa réponse, **M. Jacques Valade, rapporteur spécial**, a rappelé que les parts des pays européens avaient été négociées au sommet de La Haye. Il a indiqué que la baisse de la part de la R.F.A. tenait à sa volonté de continuer une collaboration étroite avec les Etats-Unis dans le cadre de Spacelab.

Les raisons de l'augmentation de la participation de la France tiennent également à l'outil exceptionnel qu'est le centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) et aux retombées technologiques et industrielles extrêmement importantes.

Concernant la concurrence, il a noté la disproportion du nombre des tirs aux Etats-Unis du fait du programme militaire. Il a souligné le retard du Japon en matière spatiale, et la concurrence sérieuse qui oppose Chine et U.R.S.S. aux occidentaux par la pratique d'une guerre des prix sans rapport avec le prix de revient des lanceurs.

La commission a ensuite entendu **une communication de M. Geoffroy de Montalembert**, relative à la réforme de la taxe sur les produits forestiers.

M. Geoffroy de Montalembert a rappelé qu'il siégeait en tant que représentant du Sénat au comité de contrôle du Fonds forestier national. Il a ensuite retracé l'origine de la taxe sur les produits forestiers et ses caractéristiques.

Une loi du 30 septembre 1946 a créé un compte d'affectation spéciale du Trésor, le Fonds forestier national, alimenté par une taxe sur les produits forestiers.

L'objectif du Fonds forestier national était de reconstituer la forêt française, d'une part, en boisant de nouvelles superficies selon des techniques garantissant une bonne productivité, d'autre part, en reboisant des forêts existantes pour améliorer ladite productivité.

La taxe sur les produits forestiers touche l'ensemble des produits de l'exploitation forestière et les produits de la scierie, à l'exclusion des bois de chauffage. Le fait générateur de cette taxe est la vente des grumes aux

scieries, et la vente des produits sortant des scieries. Son taux est de 4,7 %, et son produit annuel est de 600 millions de francs environ.

Après divers prélèvements, plus de 500 millions de francs sont affectés au Fonds forestier national, dont l'activité essentielle est le boisement, et la mobilisation de la ressource constituée par le bois.

M. Geoffroy de Montalembert a rappelé qu'il existait une taxe additionnelle à la taxe sur les produits forestiers, au taux de 1,20 %, qui alimente le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), et dont le produit annuel est de 130 millions de francs environ.

M. Geoffroy de Montalembert a insisté sur le caractère essentiel du rôle du Fonds forestier national, dans le boisement et le reboisement, même si ces actions ont connu un certain fléchissement au cours des dernières décennies.

Il a ensuite rappelé que la taxe sur les produits forestiers était aujourd'hui remise en cause par la Commission des Communautés Economiques Européennes.

En 1987, celle-ci a, en effet, adressé un avis motivé au Gouvernement français, concernant le régime de taxation appliqué aux produits forestiers, puis l'a mis en demeure de présenter des observations en défense.

M. Geoffroy de Montalembert a résumé les critiques de la Commission, en les regroupant sous quatre catégories :

Les conditions de la taxation ne sont pas équivalentes en France et à l'importation. En effet, pour les produits importés, la taxe est assise sur le prix de vente facturé des "sciages transformés", alors que la taxe sur les produits nationaux s'applique au contraire sur les "sciages bruts" avant transformation;

Cette discrimination est aggravée par le fait que le produit de la taxe est exclusivement affecté à la filière

"bois" française : les industriels de la Communauté économique européenne n'en profitent pas ;

Les payeurs de la taxe en sont partiellement bénéficiaires : il s'agit des scieurs ;

La taxe a les caractéristiques d'une taxe sur le chiffre d'affaires, déductible, en contradiction avec la sixième directive de la Commission de Bruxelles.

M. Geoffroy de Montalembert a précisé que le Gouvernement français s'était engagé à mettre la taxe en conformité avec les recommandations de la Commission, avant la fin de l'année 1990.

C'est donc dans le prochain projet de loi de finances qu'une nouvelle taxe sera présentée. D'après les informations qui ont pu être rassemblées par M. Geoffroy de Montalembert, le principe de la taxe et du Fonds forestier national serait préservé. La taxe ne frapperait plus les importations, elle s'appliquerait plus "en aval" de la filière "bois", où la valeur ajoutée est plus importante, et elle ne serait plus déductible.

Le Gouvernement souhaite maintenir le produit de la taxe à six cent cinquante millions de francs. Les industriels du bois proposent que la taxe soit prévue pour rapporter quatre cent millions de francs environ, les sylviculteurs privés et communaux proposent, quant à eux, que la taxe produise cinq cent cinquante millions de francs. Le taux de la taxe dépendra du nombre d'opérations donnant lieu à taxation dans l'industrie du bois.

Certaines dépenses seraient supprimées comme étant éloignées de la vocation principale du Fonds, qui est le reboisement, ou comme étant trop directement favorables aux payeurs eux-mêmes : ainsi, les aides aux scieries seraient rebudgétisées.

M. Geoffroy de Montalembert a souligné la difficulté de la concertation avec les professionnels, étant donné la divergence des intérêts en jeu.

Il a rappelé que la taxe additionnelle perçue au profit du BAPSA, également critiquée par la Commission de Bruxelles, semblait constituer un problème important.

M. Geoffroy de Montalembert a enfin exprimé le souhait que les membres de la Commission des finances directement intéressés par cette question puissent être associés aux négociations en cours, qui devraient aboutir au mois de septembre prochain.

A l'issue de cet exposé, **M. Roland du Luart** a insisté sur le problème posé par le remplacement de la ressource constituée, pour le BAPSA, par la taxe additionnelle de 1,2 % à la taxe sur les produits forestiers. Il a par ailleurs précisé que la Commission des Communautés Economiques Européennes appliquait, depuis 1988, aux taxes parafiscales agricoles, considérées désormais comme des aides nationales, des critères rigoureux de conformité au traité de Rome.

Cette exigence, relayée en France par le Conseil d'Etat, pose certains problèmes au Gouvernement, notamment du point de vue du remplacement du produit de la taxation des importations en provenance de la Communauté Economique Européenne, cette taxation étant considérée comme non conforme à l'article 95 du Traité de Rome.

M. Emmanuel Hamel a insisté sur la nécessité de maintenir l'existence et l'activité du Fonds Forestier National : il a invoqué les possibilités d'argumentation juridique du Gouvernement français vis à vis des conditions posées par la Commission de Bruxelles.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur l'application de la taxe sur les produits forestiers aux produits exportés.

M. Geoffroy de Montalembert a précisé qu'actuellement la taxe ne s'appliquait pas aux exportations.

M. Christian Poncelet, président, a exprimé le souhait d'associer la commission au projet de réforme en

cours et de faire le bilan de ces travaux avec le ministre de l'agriculture et de la forêt au mois de septembre 1990.

La commission a ensuite procédé à l'**audition de M. Robert Lion, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.**

M. Robert Lion a d'abord évoqué le souci d'introduire plus de clarté dans l'organisation et la gestion du groupe de la caisse des dépôts, qui exerce quatre métiers différents.

Le premier de ces métiers est la collecte et la centralisation de la ressource du livret A ; à cet égard, l'année 1989 n'a pas été favorable, puisque la collecte a été négative à hauteur de 35 milliards de francs. De plus, le montant des intérêts capitalisés n'ayant été que de 30 milliards de francs, l'encours des ressources tirées du livret A par la caisse a, pour la première fois, diminué l'an passé.

En dépit des mesures prises récemment par le Gouvernement, qui auraient pu être utilement complétées par l'instauration d'une prime de fidélité aux épargnants, la tendance ne semble pas, pour l'instant, renversée.

S'agissant des autres produits d'épargne offerts par le groupe de la caisse, la situation apparaît satisfaisante, notamment pour les S.I.C.A.V. et les produits d'assurance-vie.

Evoquant ensuite le financement du logement social, **M. Robert Lion** a indiqué que le montant des besoins a été de 35 milliards de francs environ en 1989 ; en dépit du caractère négatif de la collecte sur le livret A et de versements au budget général atteignant 25 milliards, ces besoins ont pu, difficilement, être financés, grâce, notamment, à l'utilisation du mécanisme de la titrisation, à hauteur de 9 milliards de francs. En 1990, la collecte sur le livret A risque d'être négative à hauteur d'environ 50 milliards de francs : pour pouvoir assurer le financement du logement social, la caisse devra donc abandonner presque totalement les concours aux collectivités locales et recourir de manière plus substantielle à la titrisation.

A l'avenir, d'autres mécanismes de financement du logement social devront être mis en place, par exemple l'appel aux marchés ; les barèmes des prêts devront, par ailleurs, être assouplis et diversifiés, comme cela a été fait pour les collectivités locales.

Le directeur général de la caisse des dépôts a, enfin, indiqué qu'en 1989 le crédit local de France avait augmenté sa part de marché des crédits aux collectivités locales et que le résultat net de la section générale avait augmenté de 15 %.

A l'issue de l'intervention de **M. Robert Lion, M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a souhaité connaître la substance des opérations de désinvestissement effectuées par la section générale ; il l'a interrogé sur la nature des prises de participation effectuées par la caisse dans le but de protéger les entreprises françaises contre les prises de participation inamicales, sur les conséquences, pour la caisse nationale de prévoyance, de la réforme du statut de la poste et sur l'évolution de la "contribution volontaire" de la caisse des dépôts au budget de l'Etat.

En réponse, **M. Robert Lion** a indiqué que la "contribution volontaire" avait diminué en raison d'un moindre volume des bénéficiaires réalisés à l'occasion d'opérations sur le marché ; aucune opération de désinvestissement réellement notable n'a, par ailleurs, été réalisée.

S'agissant des prises de participation, l'obligation la plus lourde a été l'entrée dans le capital du Crédit lyonnais, dont le coût a été de 1,5 milliard de francs, soit la moitié des fonds propres disponibles cette année. Il convient donc de souhaiter que ces demandes cessent et le principe du versement d'un quasi dividende à l'Etat devrait s'y substituer à l'avenir.

L'encours global des prises de participation s'élève, par ailleurs, à 15 milliards de francs, sur un total de fonds propres de 31 milliards. La moitié de ces participations est

immobilisée dans les filiales de la caisse, l'autre moitié concernant surtout des établissements financiers, dont la Société Générale et le Crédit lyonnais.

Le directeur général de la Caisse des dépôts a, enfin, indiqué qu'il souhaitait que le montant du prélèvement opéré sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne soit compatible avec les demandes adressées à la caisse en matière de logement social.

M. Paul Loridant a interrogé **M. Robert Lion** sur la qualité des créances offertes par la caisse sur le marché dans le cadre de la procédure de titrisation.

M. Christian Poncelet, président, a souhaité savoir si les prêts à taux privilégiés aux collectivités locales prévus par les contrats de plan seraient maintenus. Il s'est, par ailleurs, enquis d'une éventuelle réforme des caisses d'épargne et s'est inquiété du risque de transferts aux collectivités locales d'une partie de la charge du financement du logement social.

M. Henri Collard s'est associé à cette inquiétude.

M. Philippe Adnot a interrogé **M. Robert Lion** sur les activités internationales de la caisse.

M. Emmanuel Hamel s'est déclaré choqué du recours presque systématique de la compagnie des Wagons Lits à des produits alimentaires d'origine étrangère.

Répondant aux intervenants, **M. Robert Lion** a indiqué :

- que la caisse n'accordait que très peu de prêts à taux très privilégié aux collectivités locales,

- que ces prêts risquaient d'être supprimés, ce qui pourrait poser problème à certaines collectivités auxquelles la caisse s'est engagée à prêter,

- que la réforme du régime de la trésorerie des H.L.M. ne pouvait être considérée comme favorable,

- que le réseau de l'Ecureuil avait besoin d'être restructuré, ce qui implique la diminution du nombre de

caisses ainsi que le renforcement des pouvoirs du C.E.N.C.E.P., qui est le chef de file du réseau, et la création de structures financières centrales,

- que la participation des collectivités locales au financement du logement social est déjà une réalité et donne, en outre, de bons résultats à l'étranger,

- qu'il conviendrait effectivement d'être attentif à certains choix effectués par la compagnie des Wagons-lits,

- que des prêts à des collectivités locales étrangères avaient été effectivement accordés par le Crédit local de France, dans des conditions très compétitives,

- que la notation des créances titrisées par la caisse autonome de refinancement était excellente.

La commission a ensuite entendu **une communication de M. Paul Loridant, présentant les conclusions d'un rapport d'information relatif à la gestion de la trésorerie des collectivités locales et à ses conséquences sur l'équilibre des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.**

M. Paul Loridant, après avoir indiqué que l'importance des intérêts en cause justifiait une démarche prudente sur ce sujet par ailleurs techniquement complexe a tout d'abord présenté les termes du débat.

La gestion de trésorerie consiste, aujourd'hui, pour les collectivités territoriales, à diminuer autant qu'il est possible l'encours des fonds en attente d'emploi afin de différer au maximum le tirage des emprunts. Pour ce faire, les collectivités doivent ajuster le rythme de leurs encaissements et de leurs décaissements dans le cadre d'un plan de trésorerie tout en recourant, le cas échéant, à des concours de trésorerie à très court terme pour passer le cap d'une pointe occasionnelle de dépenses.

En effet, la trésorerie en attente d'emploi est improductive en raison de la règle de non rémunération des fonds libres des collectivités par le Trésor auprès duquel celles-ci sont obligées de les déposer.

Cette obligation de dépôt entraîne un gain de trésorerie pour l'Etat que l'on peut évaluer à plus de 5 milliards de francs.

En contrepartie, l'Etat assume différentes prestations au profit des collectivités locales. Certaines sont aisément chiffrables, comme le coût de trésorerie des avances gratuites et mensuelles sur le produit d'impôts locaux recouverts en fin d'exercice ; d'autres, en revanche, ne peuvent être évaluées sans contestation, puisque leur coût dépend de la productivité des agents de l'Etat, celui-ci ne disposant d'ailleurs d'aucune comptabilité analytique fiable. Il en va d'ailleurs de même pour les collectivités locales qui effectuent de nombreuses prestations au profit de l'Etat, telle la tenue de l'état civil.

M. Paul Loridant a ensuite évoqué trois séries de propositions de réformes, dont la philosophie générale est d'agir de manière progressive en évitant tout bouleversement de l'équilibre des différentes catégories de communes au regard du système actuel. Il a en outre exclu toute mise à la charge des collectivités locales de coûts devant rester supportés par l'Etat et notamment le déficit du compte d'avances sur impôts locaux.

La première série de propositions, qui concerne le court terme, implique la formation des comptables publics et le versement à date fixe des concours de l'Etat, afin de faciliter le respect des plans de trésorerie.

La seconde série de propositions, qui a trait au moyen terme, vise à permettre la rémunération des dépôts des petites communes correspondant à des excédents budgétaires et à créer une nouvelle forme de coopération intercommunale, ayant pour objet la gestion mutualisée de la trésorerie, afin d'offrir aux petites communes la possibilité de se rapprocher de l'objectif de trésorerie zéro.

Enfin, pour le long terme, **M. Paul Loridant** a envisagé l'octroi aux collectivités locales de la liberté de placement de leurs dépôts, la charge de trésorerie

résultant des avances de l'Etat sur impôts locaux étant par ailleurs facturée.

Cette hypothèse ne peut toutefois être acceptée que si l'Etat met en place un système d'acomptes sur impôts locaux permettant de ne facturer qu'une charge de trésorerie réduite.

A l'issue de l'intervention de M. Paul Loridant, **M. Jean Clouet** a mis en doute la possibilité de gérer la trésorerie d'une collectivité locale comme celle d'une entreprise.

M. Henri Collard a souligné le gain financier pouvant résulter d'une gestion fine de la trésorerie.

M. Christian Poncelet, président, a indiqué qu'il était essentiel de suivre constamment l'évolution des disponibilités.

La commission a alors donné acte à M. Paul Loridant de sa communication.

Jeudi 28 juin 1990 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'**examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 354 (1989-1990)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la **révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, sur le rapport de M. Paul Girod.**

M. Paul Girod, rapporteur, a rappelé les points de divergence qui étaient apparus entre les textes votés par les deux assemblées ; ils portent sur :

- l'application du texte à d'éventuelles révisions ultérieures ;
- la définition des locaux appartenant aux organismes HLM ;
- l'imposition dans le cadre du foncier non bâti des installations affectées à l'élevage hors sol ;

- l'introduction du revenu comme assiette de la part départementale de la taxe d'habitation ;

- la composition des commissions et du comité intervenant au cours de la procédure de révision.

Il a rappelé que si la commission mixte paritaire n'était pas parvenue à un accord sur l'article 52 bis du projet de loi relatif à la taxe départementale sur le revenu, elle s'était néanmoins prononcée en faveur de solutions de compromis sur l'ensemble des autres dispositions du texte, en reprenant très largement les améliorations apportées par le Sénat en première lecture.

S'agissant des installations hors-sol, il a précisé que le texte actuel laissait ouverte la possibilité d'un choix lors du vote de la loi d'incorporation des résultats de la révision, entre l'adoption de l'imposition des activités hors sol dans le cadre du foncier non bâti et la création de la taxe sur les activités agricoles préconisée par le Sénat.

En tout état de cause, il a indiqué que les évaluations cadastrales relatives aux installations hors-sol seraient utiles pour la répartition éventuelle du produit de la taxe sur les activités agricoles entre les différentes communes sur lesquelles peut s'étendre une même exploitation.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, s'est déclaré préoccupé par l'éventualité d'une mise en application anticipée de la taxe départementale sur le revenu au 1er janvier 1991.

Après intervention de **MM. Jean Arthuis et Geoffroy de Montalembert**, la commission a procédé à l'examen des amendements.

Aux articles 43 et 44 (composition des commissions représentatives intervenant dans la procédure de révision) la commission a adopté deux amendements de coordination avec la modification apportée par l'Assemblée en nouvelle lecture à l'article 42 relatif au comité de délimitation.

A l'article 52 bis la commission a adopté un amendement tendant à rejeter la création d'une taxe départementale sur le revenu.

A l'article 55 (prélèvement supplémentaire de 0,4 % sur deux ans pour frais d'assiette et de recouvrement), la commission a adopté un amendement de suppression après intervention de **MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, Auguste Cazalet, Emmanuel Hamel, Geoffroy de Montalembert et Roger Chinaud, rapporteur général.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 27 juin 1990 - Présidence de M. Marcel Rudloff puis de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** pour les textes suivants :

- **M. Luc Dejoie** pour le **projet de loi n° 1210 (AN)**, rejeté par l'Assemblée nationale, portant **réforme de certaines professions judiciaires et juridiques** et pour le **projet de loi n° 1211 (AN)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous formes de **sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire** ou dont le titre est protégé, sous réserve de leur transmission ;

- **M. Paul Graziani** pour la **proposition de loi n° 182 (1989-1990)** de M. Charles Pasqua, portant modification du **statut du personnel d'assainissement** des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

- **M. Christian Bonnet** pour la **proposition de loi n° 291 (1989-1990)** de M. Jean-Jacques Robert, relative au **rétablissement de la peine de mort** pour les crimes commis contre les mineurs.

Puis la commission a poursuivi l'**examen du rapport de M. Jacques Larché** sur la proposition de résolution n° 195 (1989-1990) de MM. Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher, tendant à **modifier** les articles 16, 21, 48 et 70 du **Règlement du Sénat** et

tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A.

M. Jacques Larché, rapporteur, avant de reprendre l'examen de ses conclusions, a indiqué qu'il lui semblait que la modification du Règlement devrait être présentée au Sénat en séance plénière au tout début de la prochaine session parlementaire, ce qui laisserait à tous un délai de réflexion convenable.

Il a souligné que, selon lui, une dizaine de lois examinées au cours de la présente session auraient pu faire l'objet d'une des procédures abrégées dont l'institution est l'élément essentiel de la réforme en cours.

Après avoir précisé qu'en élaborant ses propositions de modification il avait eu le souci constant de préserver les prérogatives du Parlement et des parlementaires, **M. Jacques Larché, rapporteur**, a repris l'examen de l'article 3 de ses conclusions.

A propos du texte proposé par cet article pour l'article 47 ter nouveau du Règlement, déjà adopté au cours d'une précédente réunion, il a estimé que, dans un premier temps, il importait de prévoir l'unanimité des présidents de groupe pour décider qu'un texte serait soumis à la procédure du vote sans débat ou du débat restreint mais que, s'il s'avérait que les nouveaux mécanismes ne pouvaient fonctionner sur cette base, il conviendrait de modifier le dispositif pour substituer la règle de la majorité à celle de l'unanimité.

M. Guy Allouche a déclaré que ce souci d'instaurer un nouveau système expérimental, qui serait éventuellement corrigé ultérieurement, avait également été celui des trois secrétaires du Sénat, auteurs de la proposition de résolution.

Quant à **M. Marc Lauriol**, il a insisté sur la nécessité d'assurer une certaine publicité des travaux de commission en contrepartie de la création de procédures abrégées.

Puis, après que **Jacques Larché**, rapporteur, eut rappelé les orientations déjà retenues par la commission sur l'article 47 quater nouveau du Règlement et après les interventions de **MM. Luc Dejoie, Guy Allouche et Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a adopté le texte proposé pour ledit article.

Il en fut de même pour les articles 47 quinquies à 47 nonies nouveau du Règlement et pour l'ensemble de l'article 3.

Puis la commission a adopté les articles 5 à 8 de la proposition de résolution.

Sur l'article 9, adopté par la commission, **M. Jean-Marie Girault** a fait observer qu'il lui semblait dangereux d'élargir les possibilités de proposer des amendements qui ne se situent pas directement dans le cadre du texte en discussion.

Sur l'article 10 qui prévoit que le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, peut décider que, pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le scrutin public aura lieu dans une salle voisine de la salle des séances, un débat s'est instauré. **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, Lucien Lanier et Raymond Bouvier** ont fait valoir des arguments à l'encontre de ce dispositif: perturbation du déroulement de la séance publique, perte de la solennité que confère au scrutin public son déroulement dans l'hémicycle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a ajouté qu'en revanche il lui semblait utile de prévoir, comme au Parlement belge, la possibilité de regrouper des votes à un moment choisi de la semaine.

M. Marcel Rudloff a indiqué que le dispositif proposé ne présentait d'intérêt que s'il permettait de regrouper des scrutins.

Quant à **M. Etienne Dailly**, il a estimé que la procédure proposée était admissible dans le cas des votes sans débat mais qu'elle devait être exclue pour les scrutins

publics sur l'ensemble d'autres textes. Il s'est également prononcé en faveur du regroupement des scrutins.

Après des interventions de **MM. Guy Allouche et Luc Dejoie** et après que **M. Jacques Larché, rapporteur**, eut rappelé que le but du dispositif proposé était d'éviter des pertes de temps en séance publique, la commission a adopté un article 10 qui ne prévoit cette possibilité de décider le déroulement des scrutins publics hors de l'hémicycle que pour les votes sans débat mais qui rend possible le regroupement des scrutins.

Puis la commission a **adopté l'ensemble des conclusions de M. Jacques Larché, rapporteur**, sur la proposition de résolution.

La commission a ensuite entendu le rapport présenté par **M. Daniel Hoeffel** sur la **proposition de résolution n° 274 (1989-1990)** présentée par M. Jacques Genton et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 29 du Règlement du Sénat et à insérer dans celui-ci, après l'article 83, une division relative aux **questions orales européennes avec débat**.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que la proposition de résolution s'inscrivait dans le processus de réflexion sur le fonctionnement du Sénat engagé depuis plusieurs mois et que M. Jacques Genton, en tant que président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, avait été chargé par le Bureau, au vu des recommandations formulées par **MM Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher**, de formuler des propositions tendant, notamment, à organiser périodiquement des débats sur le suivi des problèmes européens.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a ensuite présenté la proposition de résolution qui prévoit donc d'organiser des débats réguliers, à partir de questions orales à thème européen présentées par les sénateurs. Le débat serait aménagé de telle façon qu'il dure moins de deux heures et que son thème soit suffisamment précis pour permettre un

échange de vues fructueux. Dans cette perspective, seuls seraient admis à participer au débat un représentant de la délégation pour les Communautés européennes, un représentant de la commission permanente compétente, un représentant du Parlement européen exposant la position de ce dernier, le Gouvernement et un représentant de chaque groupe politique. Chaque orateur disposerait d'un temps de parole de dix minutes, la parole étant accordée au Gouvernement quand il la demande. Le rapporteur a enfin indiqué que la proposition de résolution prévoyait la participation du président de la délégation pour les Communautés européennes à la conférence des présidents, lorsque celle-ci fixe la date de discussion des questions orales européennes avec débat.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a proposé à la commission de retenir le dispositif de la proposition de résolution, sous réserve d'apporter certaines modifications à l'article 83 quater pour préciser que participent au débat, d'une part, l'auteur de la question et, d'autre part, un représentant de la commission des affaires étrangères si la conférence des présidents saisie d'une demande en ce sens par la commission en est d'accord. Pour les articles 83 bis et 83 ter, le rapporteur a indiqué qu'il ne proposait aucune modification, l'essentiel des dispositions de ces articles étant repris des articles 79 et 80 du Règlement qui déterminent le régime des questions orales avec débat.

M. Paul Masson a précisé que son groupe était favorable à la procédure proposée, même si celle-ci ne lui paraissait pas pouvoir répondre au déficit d'information dont souffre le Parlement sur les procédures européennes. A cet égard, il a évoqué l'exemple récent de la convention de Schengen et indiqué que si la procédure prévue par la proposition de résolution avait pu être utilisée, des débats auraient sans doute permis au Parlement de connaître les intentions du Gouvernement au fur et à mesure du déroulement des différentes étapes de la négociation. Il a ajouté qu'à cet égard il s'inquiétait des modalités futures de ratification de cette convention qui présentait un

caractère suspensif alors que son application était soumise à la mise en place préalable d'un système informatique.

M. Etienne Dailly s'est déclaré d'accord avec **M. Paul Masson** pour dénoncer le manque d'information des parlementaires sur les questions européennes, mais il a estimé que la proposition de résolution ne pouvait guère qu'inciter le Gouvernement à mieux informer le Parlement. S'agissant plus précisément du dispositif envisagé, il a souhaité tout d'abord que l'intitulé des questions soit modifié ; il a ensuite relevé que la présence dans l'hémicycle d'un représentant du Parlement européen était inspirée des dispositions du Règlement relatives au rapporteur du Conseil économique et social, mais il a estimé qu'en l'espèce cette présence n'était pas opportune, dans la mesure où le Parlement européen avait son rôle à jouer et qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de lien institutionnel entre cette assemblée et les parlements nationaux. Par ailleurs, il a suggéré que le dispositif soit allégé et que la proposition de résolution se contente de renvoyer aux articles 79 et 80 du Règlement.

Le président **Jacques Larché** s'est à son tour élevé contre la présence d'un représentant du Parlement européen dans l'hémicycle.

En réponse à cette observation, **M. Paul Masson** a rappelé que le Parlement européen avait besoin de prendre conscience de ses responsabilités et que les observations que pourraient lui présenter des parlementaires nationaux ne pourraient que l'inciter à ce faire.

M. Bernard Laurent s'est inquiété de ce qu'il considérait comme une innovation redoutable et un fâcheux précédent et a souhaité que le représentant du Parlement européen n'ait pas accès à l'hémicycle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a demandé des explications sur un certain nombre de points, notamment pour savoir si le représentant de la délégation pouvait être un député et si l'auteur de la question était tenu par la limitation du temps de parole imposée aux orateurs.

M. Marcel Rudloff s'est prononcé en faveur d'un renforcement des relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux et a souhaité que des informations puissent être directement communiquées au Parlement français, sans qu'elles passent par l'intermédiaire obligatoire du Gouvernement. A cet égard, il lui a semblé que la présence d'un représentant du Parlement européen, sous réserve qu'il s'agisse d'un député, permettrait de favoriser de telles relations ; il a toutefois estimé qu'il convenait de préciser dans le texte de la proposition de résolution, que ce parlementaire européen ne participerait pas au débat mais qu'il pourrait être entendu, en tant que de besoin, par le Sénat.

M. Marc Lauriol a estimé que la présence d'un représentant du Parlement européen était contraire aux principes même qui régissaient l'institution parlementaire et qu'il était inadmissible qu'une personne qui n'avait pas été élue sur les mêmes bases que les autres puisse participer au débat parlementaire. En conséquence, il a demandé que le représentant du Parlement européen soit entendu si cela paraissait utile, mais qu'en aucun cas il ne soit admis à participer à un débat.

M. Lucien Lanier s'est inquiété de la représentativité du parlementaire européen dont le nom doit être communiqué par le président du Parlement européen et s'est demandé dans quelle mesure il était possible de considérer qu'un parlementaire européen pouvait présenter la position de son assemblée.

M. Etienne Dailly a estimé que la proposition de résolution méritait réflexion et qu'il était difficile de trancher aujourd'hui. Il a en conséquence proposé que, dès la première réunion de commission qui se tiendra à la rentrée parlementaire, le texte puisse être à nouveau examiné, chacun ayant affiné sa réflexion.

M. Christian Bonnet a rappelé qu'il existait au Sénat une délégation chargée des questions européennes, que celle-ci avait la possibilité d'entendre qu'elle souhaitait et

qu'en conséquence il n'était pas admissible que puisse avoir accès à l'hémicycle qui le souhaitait.

Le **président Jacques Larché** a constaté que les commissaires semblaient d'accord sur un certain nombre de points : le principe de questions orales à thème européen précis, sous réserve que leur intitulé soit modifié ; la présence du président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes à la conférence des présidents qui décide de la date d'inscription à l'ordre du jour des questions orales à thème européen, enfin, la simplification de la rédaction des articles 83 bis et 83 ter par renvoi aux articles 79 et 80 du Règlement. En revanche, il a estimé que la présence d'un représentant du Parlement européen méritait un examen approfondi.

En réponse à ces observations, **M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, a constaté que l'ensemble des participants au débat avaient souligné le caractère préoccupant du déficit d'information des parlements nationaux sur les travaux des institutions communautaires. Il s'est ensuite rallié à la proposition de M. Etienne Dailly, en espérant que, d'ici le mois d'octobre, un texte raisonnable pourrait être trouvé. Enfin, il a souhaité que, quelle que soit l'enceinte, le Parlement européen puisse faire entendre son point de vue par la voix de l'un de ses représentants, dans la mesure où il lui paraissait indispensable de mieux ancrer le Parlement européen dans les parlements nationaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré d'accord avec l'article premier de la proposition de résolution. S'agissant de l'article 2, il a souhaité que le représentant de la délégation pour les Communautés européennes puisse demander la parole lorsqu'il le souhaite et se trouver ainsi placé à égalité avec le Gouvernement dans le débat organisé qu'il est proposé d'instituer. Cette compétence particulière de la délégation lui a en effet paru découler du récent renforcement du statut de ces délégations.

Le **président Jacques Larché** a conclu le débat en s'interrogeant sur l'efficacité d'un dispositif qui fait appel

au Parlement européen alors que, pour l'heure, celui-ci, sous réserve des questions budgétaires, n'exerce aucune compétence véritable.

La commission a ensuite **examiné** en deuxième lecture le rapport de **M. Jacques Larché** sur le **projet de loi constitutionnelle n° 416 (1989-1990)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant **révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution** et tendant à renforcer les garanties attachées aux **droits fondamentaux**.

M. Jacques Larché, rapporteur, a introduit son propos en déplorant la décision inopinée du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire du 28 juin la deuxième lecture de ce projet de loi constitutionnelle, sans avoir fait part de cette intention lors de la conférence des présidents du 21 juin 1990. Rien ne laissait prévoir une aussi soudaine précipitation.

Il a ensuite indiqué que de telles conditions d'examen – au regard de l'ampleur de la réforme constitutionnelle envisagée– interdisaient à la commission de rechercher sereinement des solutions de compromis acceptables par les deux chambres. Constatant également que l'Assemblée nationale n'avait, au cours d'un examen relativement rapide, retenu qu'un nombre limité des dispositions adoptées par le Sénat, mais soucieux cependant de préserver des possibilités d'accord avec l'Assemblée, il a souhaité convaincre le Gouvernement de renoncer à cette précipitation afin de pouvoir rechercher sans hâte excessive des solutions satisfaisantes.

Aussi, pour bien marquer que le Sénat n'était pas opposé, par principe, à la réforme constitutionnelle, mais voulait protester contre les conditions d'examen du projet de loi, le rapporteur a préféré ne pas recourir à la procédure de la question préalable –ce qui aurait pu être faussement interprété comme un rejet–, et a suggéré de revenir, pour l'essentiel, au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Afin d'être bien compris du Gouvernement, il a encore fait part de son intention de proposer à la conférence des présidents que le débat organisé, en séance publique, soit limité à une heure.

Au cours de la discussion générale, **M. Marc Lauriol**, s'exprimant au nom du groupe R.P.R., après avoir rappelé que le garde des sceaux lui-même avait admis que la réforme constitutionnelle ne figurait pas parmi les projets urgents du Gouvernement, a approuvé et conforté la position du rapporteur. Sur le fond, après avoir résumé le souci de la Haute assemblée de développer le contrôle a priori et de réduire le contrôle a posteriori, afin de ne pas trop bouleverser l'ordre juridique, et après avoir relevé que l'Assemblée nationale avait renversé cet ordonnancement, il a constaté que, mis dans l'impossibilité de rechercher d'autres solutions, le Sénat ne pouvait que reprendre son texte de première lecture.

Cette motivation de l'attitude à proposer au Sénat fondée sur le manque de temps a été contestée par **M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Celui-ci, après avoir évoqué la célérité de la procédure d'élaboration de la Constitution de 1958 et la promptitude des délibérations lors de la révision de 1974, a considéré que la réforme actuelle avait déjà donné lieu à de très larges débats qui permettaient d'aborder la deuxième lecture en parfaite connaissance des différents éléments d'appréciation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est alors interrogé sur l'opportunité de reprendre les amendements adoptés en première lecture, surtout après le rejet de certains d'entre eux à l'unanimité par l'Assemblée nationale ; selon lui, cette attitude risquerait d'être interprétée comme un moyen de rejeter le texte et non comme une protestation – compréhensible – contre cette inscription hâtive à l'ordre du jour. D'autant que, d'après lui, les questions en suspens sont simples : d'abord, le principe du contrôle a posteriori, ensuite l'application de ce mode de contrôle à toutes les lois.

M. Etienne Dailly, après avoir constaté le caractère subit et imprévisible de l'inscription du projet de loi constitutionnelle à l'ordre du jour, a précisé que, néanmoins, son groupe s'efforcerait d'aboutir à un texte commun aux deux assemblées. Il n'en a pas moins souligné la complexité de cet objectif, tout en regrettant que le rapporteur n'ait pas proposé une question préalable et après avoir évoqué les dispositions du règlement du Sénat permettant de ralentir la démarche du Gouvernement, il s'est rallié à la position du rapporteur.

M. Jean-Marie Girault s'est, pour sa part, déclaré convaincu que le Sénat avait largement eu le temps de réfléchir aux propositions de réforme constitutionnelle et qu'il ne pouvait se déclarer surpris par l'attitude de l'Assemblée nationale. Souhaitant que les navettes puissent se poursuivre dans les mois à venir, il a mis en garde la commission contre le risque de voir le Sénat accusé d'avoir fait échouer la réforme, à moins qu'une attitude rigide sur une modification aussi fondamentale que, par exemple, le vote conforme des lois organiques, corresponde effectivement à une volonté concertée de faire échouer la réforme. **M. Jean-Marie Girault** a souhaité que, dans cette hypothèse, le Sénat se prononce clairement.

Après que **M. Marcel Rudloff, président**, eut souligné la nécessité de trouver un large accord entre les deux assemblées puisque le congrès devait adopter le texte à une majorité des trois cinquièmes, la commission a examiné les amendements proposés par **M. Jacques Larché, rapporteur**.

Celui-ci a repris ses amendements de première lecture sauf sur deux points.

L'Assemblée nationale ayant, par un article premier B quinquies nouveau abaissé à quinze le nombre de parlementaires pouvant déférer une loi au Conseil constitutionnel (article 61 de la Constitution), le rapporteur, soucieux de concilier un caractère de solennité à ce droit et les mécanismes de la « démocratie de groupe »

qu'impliquent les modalités actuelles de saisine, a proposé de supprimer ces dispositions. Après un large débat portant à la fois sur la rédaction de cet article, sur les raisons de son adoption à l'Assemblée nationale et sur l'opportunité de le maintenir, au cours duquel sont intervenus **MM. Jacques Larché, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly et René-Georges Laurin**, la majorité de la commission s'est rangée à l'avis du rapporteur.

Celui-ci a également proposé, à l'article premier AA, d'insérer la possibilité, pour le Président de la République, de déférer les ordonnances au Conseil constitutionnel (article 13, deuxième alinéa, de la Constitution) parmi les actes sans contreseing énumérés à l'article 19 de la Constitution.

La commission a alors adopté l'ensemble des amendements proposés par son rapporteur, reprenant ainsi le texte adopté par le Sénat en première lecture, modifié cependant en ce qui concerne la procédure de signature des ordonnances.

Enfin la commission a procédé à l'**examen du rapport pour avis de M. Jean-Pierre Tizon sur la proposition de résolution n° 226 (1989-1990) de Mme Hélène Luc, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pollution de l'eau et la politique nationale d'aménagement des ressources hydrauliques.**

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a indiqué qu'à propos de cette proposition de résolution renvoyée au fond à la commission des affaires économiques, la commission des lois, saisie pour avis, en application de l'article 11 du Règlement, devait se prononcer sur sa conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Après avoir observé que l'article unique de la proposition de résolution constituait une délimitation très large et donc particulièrement peu précise du champ de

l'investigation, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a rappelé que, lorsque la création d'une commission d'enquête est envisagée, l'ordonnance dispose qu'elle ne peut être créée lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

Il a précisé que le président du Sénat, à la demande du président de la commission des lois, avait interrogé le garde des sceaux sur l'existence de poursuites éventuelles le 25 mai 1990 et que ce dernier, par lettre du 13 juin, lui avait fait connaître que trois informations judiciaires étaient en cours devant le tribunal de grande instance de Mulhouse à la suite d'une pollution de la nappe phréatique.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a constaté qu'eu égard à l'objet extrêmement large de la commission d'enquête envisagée, il n'y aurait pas d'obstacle au titre de l'article 6 de l'ordonnance à la création de la commission pour procéder à des investigations sur les autres faits.

Après des interventions de **MM. Etienne Dailly, Jacques Larché, Lucien Lanier et Philippe de Bourgoing**, la commission a estimé que la proposition de création de la commission d'enquête ne serait donc juridiquement recevable que sous réserve que son objet soit restreint pour tenir compte de l'existence de poursuites sur certains faits, c'est-à-dire sous réserve de la suppression du deuxième alinéa de son article unique.

Vendredi 29 juin 1990. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Ont été désignés :

- comme candidats titulaires : **MM. Jacques Larché, Charles Lederman, Jacques Thyraud,**

Bernard Laurent, Lucien Lanier, Paul Graziani et Guy Allouche ;

- comme candidats suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Marc Lauriol, Louis Virapoullé, Paul Masson, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et M. Michel Darras.

****Elle a ensuite procédé à la nomination de rapporteurs pour les textes suivants :**

- M. Bernard Laurent pour le projet de loi n° 397 (1989-1990) portant homologation des dispositions, prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

- M. Charles Lederman pour la proposition de loi constitutionnelle n° 222 (1989-1990) de Mme Hélène Luc, tendant à compléter l'article 3 de la Constitution et relative au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers dans les élections municipales et européennes ;

- M. Charles Lederman pour la proposition de loi constitutionnelle n° 301 (1989-1990) de Mme Hélène Luc, tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques ;

- M. Marcel Rudloff pour la proposition de loi constitutionnelle n° 341 (1989-1990) de MM. Bernard Laurent et Jean Arthuis, tendant à allonger la seconde session ordinaire du Parlement ;

- M. Charles de Cuttoli pour la proposition de loi organique n° 391 (1989-1990) de M. Charles de Cuttoli, tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

- **M. Daniel Hoeffel pour la proposition de loi n° 326 (1989-1990) de MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte, tendant à aggraver les sanctions applicables en cas de violation de sépultures ou de destructions, dégradations ou dommages commis au préjudice d'un culte.**

La commission a ensuite examiné le rapport en nouvelle lecture de **M. Jacques Sourdille** sur le projet de loi n° 450 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Après avoir rappelé l'échec de la commission mixte paritaire, qui a cependant contribué à mieux définir les points qui opposent les deux assemblées, **M. Jacques Sourdille, rapporteur**, a précisé pour quelles raisons il avait été amené à introduire dans le projet de loi la notion de comportements disséminateurs conscients et avertis ; selon lui, en effet, les droits de l'Homme doivent se concilier avec les droits de l'autre, à qui un comportement irresponsable peut porter préjudice.

Il s'est également félicité de voir que certains députés avaient pris conscience de la nécessité d'étudier les moyens d'éviter la propagation du Sida tant que la recherche médicale n'avait pas apporté de solution radicale.

La commission a alors examiné les amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier, qui sanctionne le refus du bénéficiaire d'un droit opposé par des dépositaires de l'autorité publique, la commission a adopté un amendement qui, sans rejeter la notion de moeurs, introduite par l'Assemblée nationale, en restreint cependant la portée lorsque la personne morale qui se prétend victime de discriminations fondées sur les moeurs prône des comportements concourant à la dissémination de maladies transmissibles épidémiques.

La commission a ensuite rétabli l'article 2 bis instituant une expertise d'office en cas de litige sur l'aptitude physique du candidat à un emploi.

A l'article 3, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. **Jacques Sourdille, rapporteur, Jacques Thyraud et Lucien Lanier**, la commission a rétabli les dispositions concernant la communication au candidat à l'assurance des résultats d'éventuels tests sérologiques.

A l'article 5, relatif aux interdictions de sanctionner ou de licencier un salarié, elle a adopté un amendement supprimant la référence aux moeurs, réintroduite par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

La commission a ensuite rétabli l'article 7, prévoyant des faits justificatifs, dans une rédaction modifiée afin de réserver très strictement la possibilité d'invoquer l'excuse légale aux seules mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre les comportements disséminateurs conscients et avertis.

A l'article 8 relatif à la sécurité maritime, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Enfin, considérant qu'elle n'avait pas le temps d'examiner sérieusement les dispositions de l'article 9 nouveau relatif au droit d'action des associations protégeant les victimes de violences exercées au sein de la famille, la commission, après intervention de MM. **Jacques Sourdille, rapporteur, Jacques Larché, président, Jacques Thyraud et Charles Lederman**, a adopté un amendement tendant à supprimer cet article.

La commission a ensuite entendu le **rapport en nouvelle lecture** présenté par M. **Bernard Laurent** sur le projet de loi n° 438 (1989-1990), adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 84-620 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le rapporteur a tout d'abord regretté que le Sénat n'ait pas cru devoir retenir le texte élaboré par la

commission mixte paritaire. Il a ensuite rappelé les différentes étapes de l'examen du texte et les modifications essentielles introduites en première lecture par le Sénat, notamment le transfert à l'Etat de la compétence en matière de détermination du régime comptable, l'encadrement des pouvoirs propres du président du gouvernement du territoire, l'autonomie financière de l'assemblée territoriale, le renforcement du statut du comité économique et social, l'encadrement des compétences de la commission permanente et la fixation à onze membres de son effectif, la participation des maires délégués aux travaux des conseils d'archipels, enfin, sur proposition de M. Daniel Millaud, l'inclusion de l'enseignement privé dans la liste des partenaires susceptibles de participer aux programmes conventionnels conclus entre l'Etat et le territoire.

Le rapporteur a ensuite exposé les principales divergences apparues entre l'Assemblée nationale et le Sénat à l'issue de la première lecture. Il a en particulier insisté sur la question du régime comptable, les pouvoirs de la commission permanente, l'augmentation du nombre des ministres du gouvernement du territoire et la présence des maires délégués au sein des conseils d'archipel.

Il a enfin exposé brièvement les travaux de la commission mixte paritaire et indiqué que le Sénat avait obtenu satisfaction sur deux points importants : d'une part, la participation des maires délégués, avec voix consultative, aux travaux des conseils d'archipel, d'autre part, l'association de l'enseignement privé au champ des conventions susceptibles d'être conclues entre l'Etat et le territoire. Il a précisé qu'en revanche les propositions du Sénat relatives au transfert à l'Etat de la compétence en matière comptable n'avaient finalement pas été retenues par la commission mixte paritaire.

A l'issue de cette présentation générale, **M. Bernard Laurent, rapporteur**, a proposé à la commission de reprendre, sur les points de divergence essentiels entre les deux assemblées, le texte initialement voté par le Sénat. Il

a toutefois souhaité que la commission examine d'abord la question préalable présentée par M. Daniel Millaud.

Après avoir rappelé son attachement au respect de l'orthodoxie financière et ses craintes quant aux effets de l'association de son territoire à la Communauté économique européenne, **M. Daniel Millaud** a proposé à la commission d'adopter une **proposition de résolution tendant à ce que la question préalable soit opposée à l'ensemble des dispositions du projet de loi restant en discussion**. Il a justifié cette question préalable par trois considérations principales : d'une part en faisant observer que l'Assemblée nationale avait refusé de prendre en compte les amendements relatifs à une amélioration de la gestion financière du territoire présentés par le Sénat ; d'autre part, qu'elle avait également refusé d'inclure les maires délégués dans les conseils d'archipels afin qu'ils puissent participer à leurs travaux avec voix délibérative et ainsi mieux assurer une véritable vie démocratique locale sur le territoire de la Polynésie française ; enfin, que le Gouvernement n'avait pas accepté de reporter à la session d'automne un débat précipité qui n'avait pas permis au Parlement de réellement améliorer le contenu du projet de loi.

La commission a longuement débattu de l'opportunité d'adopter la question préalable ainsi exposée.

M. Bernard Laurent, rapporteur, s'est inquiété des raisons d'une telle proposition et a souhaité que le Parlement ne devienne pas le champ clos des rivalités locales. Il a par ailleurs souligné que si la commission retenait la question préalable, l'Assemblée nationale n'hésiterait pas pour sa part à reprendre le texte adopté en nouvelle lecture qui ne prenait pas en compte les préoccupations essentielles manifestées par le Sénat en première lecture.

M. Jacques Larché, président, a indiqué que le problème de la compétence comptable lui semblait être au centre du débat et s'est interrogé sur le meilleur moyen pour le Sénat de réaffirmer sa position. Il lui a semblé, à

cet égard, que l'adoption d'une question préalable n'était peut-être pas opportune. Il a par ailleurs rappelé que le recours à cette motion de procédure devait présenter un caractère exceptionnel et qu'il convenait d'en user avec prudence.

Après que **M. Daniel Millaud** eut réaffirmé sa volonté de maintenir sa question préalable, **M. Paul Masson** a souhaité que le débat soit le plus clair possible et qu'il lui soit notamment précisé si la question du report du texte avait d'ores et déjà été soulevée. Il a par ailleurs fait valoir qu'il fallait que la commission fasse montre d'une position constante.

M. Jacques Thyraud a salué l'attachement du sénateur de la Polynésie française à son territoire et indiqué qu'il comprenait le caractère symbolique de la motion. Il a toutefois souhaité que la commission reprenne, dans ses amendements, les points qu'elle estimait essentiels, afin d'attirer sur eux l'attention de l'Assemblée nationale.

En réponse à ces observations, **M. Jacques Larché, président**, a rappelé que le Sénat avait commencé l'examen du projet de loi dès le début de la session et qu'une mission de la commission des Lois avait préparé ces travaux en se rendant sur le territoire.

M. Michel Darras a rappelé que si le Sénat adoptait une question préalable, l'Assemblée nationale ne pourrait que reprendre le texte qu'elle avait adopté en nouvelle lecture.

Au terme de ce débat, la commission a émis un avis défavorable à la question préalable présentée par **M. Daniel Millaud**.

La commission a ensuite examiné les amendements proposés par son rapporteur. Elle a tout d'abord adopté cinq amendements destinés à rétablir la rédaction initialement retenue par le Sénat.

A l'article premier-I-A, elle a réaffirmé le principe de la compétence de l'État en matière de détermination du

régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics ;

A l'article premier bis, elle a supprimé l'augmentation de l'effectif maximum du gouvernement du territoire ;

A l'article 5, elle a fixé à onze membres le nouvel effectif de la commission permanente ;

A l'article 9, elle a rétabli la présence des maires délégués au sein des conseils d'archipel et le mécanisme de remplacement en cas de cumul des mandats de maire et de conseiller territorial ;

A l'article 12 bis, elle a réaffirmé le principe de la participation de l'enseignement privé aux programmes conventionnels établis par l'État et le territoire.

Elle a par ailleurs souhaité reprendre la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture afin de préciser, à l'article 6, que la commission permanente exerce ses attributions dans le seul cadre de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée territoriale.

Enfin, elle a estimé, avec son rapporteur, qu'il convenait de conserver, dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale, les améliorations apportées au texte par les députés.

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Enfin, la commission a procédé à l'**examen en deuxième lecture du rapport de M. Charles Lederman sur la proposition de loi n° 451 (1989-1990) adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.**

M. Charles Lederman, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale en deuxième lecture avait confirmé ses positions de première lecture sous réserve de certaines modifications, inspirées d'ailleurs de celles qu'il aurait lui-

même proposées en première lecture si la commission n'avait pas décidé d'opposer la question préalable.

Sur proposition de **M. Paul Masson** et considérant que les aménagements opérés par l'Assemblée nationale n'étaient pas de nature à remettre en cause son appréciation de première lecture, la commission a décidé de demander au Sénat d'adopter de nouveau une **motion opposant la question préalable à la proposition de loi.**

Samedi 30 juin 1990. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Charles Lederman** sur la **proposition de loi n° 458 (1989-1990)**, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à **réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.**

Ayant constaté qu'après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, avait repris, sans modification, son texte de deuxième lecture, la commission a décidé de confirmer ses positions en proposant de nouveau au Sénat d'**adopter une motion** tendant à opposer la **question préalable.**

MISSION COMMUNE D'INFORMATION CHARGÉE D'ÉTUDIER LE DÉROULEMENT ET LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE DÉCEN- TRALISATION

Mercredi 27 juin 1990 - Présidence de M. Charles Pasqua, président - La mission a procédé à l'audition de **M. Jean-Pierre Joseph, président de la fédération nationale des élus socialistes et républicains.**

M. Jean-Pierre Joseph a, tout d'abord, rappelé que la politique de décentralisation, initiée par Gaston Defferre, avait permis de rompre avec une tradition multiséculaire de centralisation.

La décentralisation apparaît aujourd'hui comme un succès et personne ne songe à la remettre en cause. Les élus locaux ont assumé leurs nouvelles responsabilités avec "tact et mesure", comme en témoigne la faible part de leurs actes annulée par les juridictions administratives.

M. Jean-Pierre Joseph a ensuite observé que les régions n'avaient pas pu relever le défi de la décentralisation, en raison, par exemple, d'un mode de scrutin qui ne permet pas toujours de dégager des majorités stables et d'une absence de cohérence historique et géographique de leur territoire.

Puis, il a abordé les problèmes de l'institution communale, à laquelle les Français sont très attachés, ce qui implique de privilégier une forme de coopération intercommunale fondée sur le volontariat.

Évoquant les perspectives d'avenir de la décentralisation, **M. Jean-Pierre Joseph** a, tout d'abord, souhaité que soient renforcés les droits des minorités dans

les assemblées délibérantes locales et qu'un véritable statut de l'élu local assorti de la fiscalisation des indemnités, soit élaboré.

Il a, ensuite, indiqué qu'il fallait, en matière de taxe professionnelle, s'engager dans la voie du rapprochement des taux et du renforcement de la péréquation ; s'agissant de la taxe d'habitation, la voie choisie par l'Assemblée nationale d'asseoir, dans un premier temps, la part départementale sur le revenu doit être approuvée ; il pourrait être également utile de réformer les mécanismes de répartition de la dotation générale de décentralisation, dont les attributions sont fonction de critères valables au moment des transferts de compétences mais actuellement en voie de péremption.

Puis, **M. Jean-Pierre Joseph** a souhaité que les modes de scrutin soient réformés ; pour les élections cantonales, un système mixte devrait être mis en oeuvre, fondé sur un seuil d'habitants au-dessus duquel chaque commune constituerait un canton ayant droit à un certain nombre de conseillers généraux élus à la représentation proportionnelle ; pour les élections régionales, un dispositif inspiré du mode de scrutin en vigueur dans les communes de plus de 3.500 habitants devrait être instauré, afin de permettre de dégager des majorités stables.

Enfin, **M. Jean-Pierre Joseph** a approuvé globalement l'avant-projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, sous réserve de la suppression de l'une de ses dispositions introductives qui constitue une réminiscence de la tutelle préfectorale et de diverses modifications, dont l'instauration d'une coprésidence du préfet et d'un représentant des maires pour la commission chargée de définir la carte de la coopération intercommunale.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a alors interrogé le président de la fédération nationale des élus républicains et socialistes, d'une part, sur la réintroduction, par l'avant-projet de loi, de certains mécanismes qui, dans une certaine mesure, reviennent sur le caractère exécutoire

des actes des collectivités locales et, d'autre part, sur les conséquences de la procédure référendaire prévue par ce texte ; il a, enfin, estimé que les mécanismes proposés pour l'élaboration de la carte du regroupement communal ne conféraient pas aux élus des pouvoirs suffisants.

En réponse, **M. Jean-Pierre Joseph** a considéré que l'avant-projet ne comportait pas, à proprement parler, de véritable dispositif de contrôle *a priori* et que la procédure de référendum communal serait, selon lui, rarement mise en oeuvre.

MM. Charles Pasqua, président, Daniel Hoeffel, rapporteur, et Henri Collard ont émis la crainte que cette procédure ne paralyse la capacité de gestion du maire et de son conseil municipal.

M. Jean Clouet a relevé que les régions pourraient, à l'image des départements, s'enraciner avec le temps.

M. Jean-Pierre Joseph a estimé qu'il pourrait être utile d'introduire des mécanismes de programmation des subventions départementales aux communes, afin de limiter le risque de clientélisme.

Jeudi 28 juin 1990 - Présidence de M. Charles Pasqua, président.- La mission a entendu **M. Jean-Marie Rausch, président de l'association des maires des grandes villes de France.**

Après avoir déclaré dans un exposé liminaire que les grandes villes avaient été jusqu'alors moins concernées par la décentralisation que les départements et les régions, **M. Jean-Marie Rausch** a répondu aux questions de **M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, sur le statut de l'élu local et sur les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République concernant, d'une part, les communautés de villes et, d'autre part, la participation des citoyens à la vie locale, notamment par le biais du référendum.

Soulignant qu'il adhérerait à de nombreuses propositions du rapport Debarge, il a insisté sur le problème de la rémunération et de la retraite des conseillers municipaux qui doit être résolu pour mettre fin aux discriminations de fait qui existent entre les fonctionnaires et les salariés du secteur privé.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, rappelant à ce propos qu'en République fédérale d'Allemagne les maires, y compris ceux des communes de dimensions modestes, bénéficiaient d'une rémunération et d'une retraite, a indiqué que la région Alsace avait créé, dans le cadre du droit local, une caisse de retraite pour les siens.

M. Jacques Sourdille a expliqué, quant à lui, que le département des Ardennes appliquait d'ores et déjà les principes du rapport Debarge en versant aux maires une indemnité fixe et, sous réserve d'un minimum de douze ans de mandat, une retraite, calculée à partir d'un système de points.

M. Charles Pasqua, président, après avoir rappelé que la plupart des conseils généraux s'étaient dotés d'un régime de retraite, a indiqué que le problème était beaucoup plus compliqué pour les maires et les conseillers municipaux. Contestant la situation actuelle, il a appelé de ses vœux plus de transparence : les maires des villes d'une certaine importance sont de véritables entrepreneurs et doivent être rémunérés en conséquence. Il a estimé que les Français sont disposés à entendre cette vérité.

M. Jean-Marie Rausch a ensuite récapitulé, au sujet de la coopération intercommunale en milieu urbain, les propositions qu'un groupe de travail interne à l'association des maires des grandes villes de France avait faites au ministre de l'intérieur :

- il faut subordonner l'initiative du représentant de l'Etat à l'initiative des communes ; le préfet doit formuler un certain nombre de propositions après qu'une minorité

qualifiée de communes, comprenant la ville-centre, s'y soit associée, et le conseil général donné un avis simple ;

- la communauté de villes doit être créée par décret sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus du tiers de la population totale, ou plusieurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population des communes concernées ont donné un avis défavorable ;

- aucune dissolution des structures de coopération existantes ne doit être effectuée a priori ; au contraire, il faut prévoir l'étude des conditions de maintien de ces structures et notamment des districts ;

- les élus doivent pouvoir choisir entre, d'une part, les nouvelles formules proposées (communautés de villes ou communautés de communes) et, d'autre part, les formes déjà existantes (communautés urbaines et districts) ;

- il est indispensable, pour la représentation des communes, de tenir compte du poids démographique des communes, notamment de celui des villes-centres.

M. Jean-Marie Rausch, en indiquant qu'il s'exprimait à titre personnel et non au nom de l'association des maires des grandes villes de France, a émis des réserves sur le referendum local. A cet égard, il a jugé préférables des initiatives comme celle qu'il prend comme maire de Metz, où il présente en début de mandat un plan quinquennal ensuite largement débattu au sein d'un conseil communal assurant, par tiers respectifs, la représentation des élus communaux, celle des catégories socio-professionnelles et celle des associations représentatives.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION CHARGÉE
D'ÉTUDE LES PROBLÈMES POSÉS PAR
L'AVENIR DE L'ESPACE RURAL FRANÇAIS ET
DE PROPOSER LES ÉLÉMENTS D'UNE
POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT**

Mardi 26 juin - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. La mission commune d'information a procédé à l'audition de **M. Pierre Richard, directeur général adjoint** de la Caisse des dépôts et consignations et **président** du Directoire du Crédit local de France, accompagné de **M. Gérard Bureau, chargé de mission** à la Caisse des Dépôts et Consignations, responsable de la mission "Mairie-conseils".

M. Pierre Richard a tout d'abord rappelé le rôle du Crédit local de France au sein du groupe de la Caisse des dépôts. Il a notamment présenté le service qui, au sein du groupe, conduit des missions d'assistance aux petites communes rurales.

S'agissant de la situation du monde rural, **M. Pierre Richard** a fait part de son optimisme. D'ailleurs, comme le fait ressortir un sondage récent, les maires ruraux ne sont pas en majorité effrayés par la perspective de l'ouverture du marché européen.

Le président du Directoire du Crédit local de France a ensuite présenté la situation des communes rurales françaises. Il a estimé leur gestion beaucoup plus autonome que celle de l'ensemble des communes et a rappelé que leurs dépenses de fonctionnement par habitant étaient inférieures de 40 % à la moyenne

nationale alors que leur effort d'équipement lui est supérieur de 20 %.

Cependant, les communes rurales sont fortement dépendantes des concours de l'Etat. Les transferts que celui-ci leur accorde représentent 35 % de leurs recettes de fonctionnement, contre 30 % pour la moyenne des communes. En effet, le potentiel fiscal des communes rurales est nettement inférieur à celui des communes urbaines.

Abordant les moyens de dynamiser l'espace rural, **M. Pierre Richard** a déploré l'insuffisance de projets de développement venant du monde rural, même à l'échelle d'un département. Si le monde rural veut mobiliser les aides extérieures, il importe donc de générer les projets propres à concentrer ces aides.

Dans cette optique, **M. Pierre Richard** a présenté plusieurs idées de mobilisation des acteurs locaux du développement rural. Il a tout d'abord relevé l'importance que revêt aujourd'hui une approche intercommunale des problèmes, voire une approche entre collectivités territoriales de niveaux différents.

En outre, un plan d'épargne équipement permettrait une planification plus simple des investissements des collectivités locales car celles-ci ne seraient plus obligées de placer leur trésorerie auprès du Trésor. Etant donné que les communes rurales n'ont pas une politique d'investissement permanente, mais, au contraire, une demande d'investissement hétérogène, expérimenter un tel système à leur seul bénéfice, permettrait, sans peser sur la trésorerie de l'Etat, d'aider au financement de leur équipement. Leur trésorerie serait placée sur un compte d'épargne bloqué et rémunéré en partie par l'Etat. Cette rémunération s'accompagnerait en outre d'une prime qui pourrait être prélevée sur la dotation globale d'équipement (D.G.E.). 7 milliards de francs d'investissement seraient ainsi mobilisés chaque année, sur un encours annuel total

de trésorerie des communes de l'ordre de 80 milliards de francs.

Par ailleurs, la mise en commun de la trésorerie des communes rurales dans le cadre de la coopération intercommunale leur permettrait de réduire leurs besoins en fonds de roulement, sans remettre en cause l'ordonnance de 1959.

S'agissant des prêts dont peuvent bénéficier les communes rurales, **M. Pierre Richard** a rappelé que le Crédit local de France avait, d'ores-et-déjà, mis en place un système de prêts simplifié d'équipement rural. 3.500 communes y ont fait appel pour un montant global d'un milliard de francs. Dans le même ordre d'idée, des prêts de préfinancement avec différé total permettent d'alléger la charge temporaire que représente la T.V.A. pour les communes du monde rural. Enfin, un système de prêt intercommunal offre, pour les communes rurales, des caractères identiques aux précédents, mais en favorise le regroupement.

Le président du Directoire du Crédit local de France a ensuite présenté les services mis en place par la mission "Mairie-conseils". Il a noté que le soutien aux communes rurales pouvait encore être développé, d'une part, en leur fournissant des renseignements par téléphone, d'autre part, en leur apportant une assurance sur le terrain grâce à des experts, notamment de jeunes retraités actifs. Cet appui, en matière de gestion, constitue sans doute une réponse à un besoin prioritaire des communes rurales.

Une telle opération pourrait être confortée par les départements, sous réserve d'un appui financier de l'Etat par le biais, par exemple, d'une dotation spéciale consacrée à l'aide au fonctionnement administratif des syndicats ruraux qui, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), représenterait de l'ordre de 60 à 100 millions de francs par an. Ces fonds donneraient au monde rural ce qui lui manque le plus, c'est-à-dire les hommes aptes à imaginer des projets de développement.

Concluant son propos, **M. Pierre Richard** a souligné que le développement local était actuellement l'objet de plusieurs études comme celles menées par le centre de rencontres et d'initiatives du développement local (CRIDEL). Par ailleurs, l'Europe pourrait constituer un cadre privilégié pour réfléchir aux moyens de dynamiser le développement local.

A l'issue de cette présentation, **M. Jean François-Poncet, président**, a relevé l'originalité et le caractère complet des suggestions formulées par le Président du Directoire du Crédit local de France. Il a souligné que les hommes et les projets manquaient sans doute davantage que l'argent nécessaire au développement local. Il s'est également interrogé sur les mécanismes de répartition de la D.G.F.

En réponse, **M. Pierre Richard** a souligné que les inégalités observées entre communes rurales et communes urbaines en matière de perception de cette dotation s'atténuaient progressivement mais qu'elles étaient encore importantes compte tenu de ses mécanismes de répartition. Il a relevé que le système actuel ne tenait pas compte de la superficie des communes.

Aussi, comme les communes urbaines qui ont fait valoir les critères objectifs selon lesquels elles étaient amenées à percevoir une part plus importante de la D.G.F., il importe que le monde rural puisse faire prendre en charge ce dont il a le plus besoin, c'est-à-dire le financement d'experts et de gestionnaires de haut niveau. D'où l'idée d'une dotation spécifique.

Un large débat s'est alors instauré.

M. Hubert Haenel s'est interrogé sur les modalités de l'intercommunalité ainsi que sur l'intérêt de cette procédure pour améliorer la coopération des communes rurales. Il a également souhaité obtenir des précisions quant à la place de la région dans le développement de ces communes.

M. Louis Moinard a relevé les indications fournies par **M. Pierre Richard** concernant les dépenses de fonctionnement des communes rurales. En matière de logement, il a souligné que la diminution du nombre des prêts locatifs aidés (PLA) et des prêts locatifs intermédiaires (PLI) entraînait un déséquilibre au détriment des communes rurales où peu de programmes sont désormais mis en oeuvre.

M. Ambroise Dupont a fait part de son intérêt pour les solutions envisagées par **M. Pierre Richard** en matière de financement des investissements des communes rurales. Il a, par ailleurs, relevé certaines contradictions dans les critères actuels d'attribution de la deuxième part de la D.G.E.

M. Jean Pourchet s'est interrogé sur les résultats du recensement réalisé en avril 1990. En matière de logement, il a souligné que la réhabilitation des centres des villages devrait pouvoir bénéficier d'une aide de la part des autres collectivités locales. En outre, il a souligné l'importance de la part de l'activité du bâtiment réalisée en Ile-de-France.

M. Roland du Luart, s'agissant des premiers résultats du recensement qui laisseraient apparaître une croissance démographique de certaines communes rurales, a relevé que les villes centres se dépeuplent au bénéfice des communes environnantes. A propos du projet de loi sur l'intercommunalité qui viendra prochainement en discussion devant le Parlement, il a noté que certaines de ses dispositions, dès lors qu'elles entraîneraient un regroupement des communes rurales, pourraient avoir pour effet de les empêcher de percevoir désormais la deuxième part de la D.G.E.

En réponse aux différents intervenants, **M. Pierre Richard** a indiqué que :

- s'agissant de l'intercommunalité, un système de communauté des communes permettrait aux communes rurales de s'organiser. Des incitations doivent leur

permettre de développer cette formule de regroupement, cadre privilégié de l'aide à la gestion et du plan d'épargne équipement qu'il avait précédemment évoqué ;

- en matière de développement local, les projets supposent un partenariat de l'ensemble des collectivités territoriales. C'est pourquoi une participation équivalente du département et de la région doit être envisagée même si l'animation rurale constitue une des vocations prioritaires du département ;

- le logement constitue un problème endémique dans les communes rurales car les promoteurs tirent davantage de bénéficiaires de la réalisation de quelques grands programmes plutôt que d'un grand nombre de petits. Une déconcentration au niveau régional de l'octroi des différents prêts au logement permettrait sans doute d'assouplir leurs critères d'attribution et notamment de rendre les différentes aides fongibles entre elles. Ainsi serait créée une enveloppe globale mieux adaptée que le système d'aides en vigueur.

Par ailleurs, la baisse actuelle de la collecte du Livret A pourrait fournir l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur les problèmes du financement du logement en zone rurale. Quoiqu'il en soit, des plans départementaux d'habitat permettraient de fixer une politique d'ensemble sous l'égide du département, qui apporterait sa garantie aux petits programmes réalisés par les communes ;

- pour les communes rurales, il serait beaucoup plus incitatif d'utiliser une fraction de la D.G.E. pour financer un plan d'épargne équipement plutôt que de multiplier les critères d'attribution de la deuxième part de cette dotation.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 28 juin 1990 - Présidence de M. Jacques Genton, président. - La délégation a tout d'abord procédé à un échange de vues sur l'organisation de ses travaux.

M. Jacques Genton, président, a rappelé le contenu de la loi du 10 mai 1990 qui précise la mission, les moyens et le mode d'expression de la délégation. Il a ensuite évoqué deux possibilités nouvelles d'organisation du travail de la délégation. La première, subordonnée à l'adoption de la proposition de résolution tendant à insérer dans le règlement du Sénat une procédure de questions orales européennes avec débat. La seconde tenant au développement de la coopération interparlementaire dans le cadre de la conférence des organes spécialisés dans les questions européennes des différents Parlements nationaux.

Conformément aux décisions prises par le bureau de la délégation, celle-ci a alors désigné ses quatre vice-présidents, MM. **Michel Caldaguès, Claude Estier, Michel Poniatowski et Xavier de Villepin,** comme rapporteurs, chargés de préparer un projet d'avis de la délégation sur chacun des quatre rapports du Parlement européen relatifs à l'avenir de la Communauté, à savoir et respectivement, le rapport de M. Emilio Colombo sur l'union politique, le rapport de M. Maurice Duverger sur les relations entre le Parlement européen et les Parlements nationaux, le rapport de M. Valéry Giscard d'Estaing sur le principe de subsidiarité, et le rapport de M. David Martin sur la Conférence

intergouvernementale pour l'union monétaire. Ces quatre projets seront examinés par la délégation lors de sa prochaine réunion, fixée au jeudi 20 septembre.

La délégation a également décidé de se réunir, en principe, deux fois par mois, le jeudi matin, lors des sessions ordinaires.

M. Jacques Genton, président, a ensuite fait une communication sur les Assises interparlementaires réunissant le Parlement européen et les Parlements nationaux.

Il a indiqué qu'à l'initiative de M. Charles Ferdinand Nothomb, président de la Chambre des Représentants de Belgique, une réunion des présidents des organes spécialisés dans les affaires européennes s'est tenue à Bruxelles le 26 juin 1990. La totalité des Parlements des Douze était présente, ainsi que le Parlement européen qui était représenté notamment par le président de sa commission institutionnelle.

Cette réunion avait pour objet la préparation des Assises interparlementaires qui devraient réunir à Rome, d'ici la fin de l'année 1990, des représentants du Parlement européen et des douze Parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté.

Les principales conclusions de cette réunion sont les suivantes :

- tout d'abord, en ce qui concerne la date, il a été suggéré de repousser ces Assises d'octobre à novembre pour en assurer une meilleure préparation ;

- les Assises dureraient environ trois journées et les Parlements nationaux pourraient être représentés par 130 à 175 participants ; il a également été souhaité que la répartition entre représentants du Parlement européen et représentants des Parlements nationaux soit respectivement de un tiers et deux tiers ;

- les Assises seraient convoquées par chacun des Parlements, mais les présidents des Assemblées italiennes

et du Parlement européen prendraient une initiative commune à cette fin ;

- le nom de cette réunion interparlementaire reste encore incertain, une majorité s'est cependant prononcée en faveur de l'expression "Congrès des Parlements de la Communauté européenne";

- l'objet de ce Congrès serait une réflexion sur l'avenir de la Communauté et plus spécialement sur les implications pour la Communauté européenne et les Etats membres des projets d'union monétaire et d'union politique. La base de discussion des Assises serait les quatre rapports déjà examinés par la commission institutionnelle du Parlement européen. Le rapport Martin a déjà fait l'objet d'une résolution du Parlement européen le 14 mars 1990, les trois autres rapports devraient être adoptés en session plénière par le Parlement européen lors de sa prochaine session de juillet prochain.

Pour assurer une bonne préparation des Assises, une nouvelle réunion des délégations spécialisées dans les affaires européennes des douze Parlements nationaux aurait lieu à Rome, sous présidence italienne, en octobre prochain.

M. André Rouvière a présenté ensuite son **rapport sur l'Espace social européen**. Après avoir retracé le cadre communautaire et récapitulé le contenu de la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (regrettant qu'elle soit en retrait par rapport au projet de la présidence française) et les propositions contenues dans le programme de la Commission, **M. André Rouvière, rapporteur**, a souligné l'importance de la composante sociale du "modèle européen".

Evoquant le problème de la base juridique des normes proposées, qui conditionne la procédure d'adoption à l'unanimité ou à la majorité qualifiée du Conseil, le rapporteur a insisté sur les disparités entre les régimes de protection sociale d'un Etat membre à l'autre, sur les

risques de distorsion de concurrence et sur la nécessité d'un "rapprochement dans le progrès".

Lors de l'examen des conclusions, **M. Jean-Pierre Bayle**, approuvé par **M. Jacques Habert**, a insisté pour que la condition d'une durée minimale de résidence pour le bénéficiaire de prestations non contributives ne joue pas pour les Français de l'étranger regagnant la France.

Le président Jacques Genton a rappelé les conclusions adoptées à ce sujet par la délégation, sur son rapport, le 6 juillet 1988.

M. Emmanuel Hamel a regretté que les conclusions "prennent acte" de l'accord intervenu au sujet du paiement des allocations familiales françaises à des enfants ne résidant pas sur le territoire français et déploré l'arrêt de la Cour de justice qui avait conduit à cet accord.

A l'issue de ce débat, **les conclusions proposées par M. André Rouvière, rapporteur, ont été adoptées par la délégation.**

M. Guy Cabanel a ensuite informé la délégation du déroulement de la réunion interparlementaire sur le programme Eureka, à laquelle il a participé à Rome, les 14 et 15 mai dernier.

Après s'être félicité de cette rencontre qui a permis de dresser un bilan de l'exécution du programme Eureka et de constater sa vitalité, **M. Guy Cabanel** a rappelé l'objectif de celui-ci, qui est de favoriser la recherche en Europe et de conduire l'innovation jusqu'à la mise de produits nouveaux sur le marché, et ses caractéristiques, qui allient à des financements publics partiels la plus grande initiative laissée aux entreprises et laboratoires participants.

M. Guy Cabanel, rappelant que la réunion s'est tenue à Rome en raison de l'exercice actuel par l'Italie de la présidence d'Eureka, a indiqué que, sur le principal sujet discuté, l'extension du programme aux pays de l'Est et aux pays en voie de développement, il y avait eu un consensus quasi-général des participants pour éviter de dénaturer les mécanismes d'un instrument qui n'est pas conçu en vue du

transfert de technologie, et pour permettre la participation d'entreprises et de laboratoires de pays tiers par le biais des procédures existantes, qui rendent possible actuellement leur association aux projets labellisés dans le respect des principes de souplesse qui font le succès du programme.

M. Guy Cabanel a indiqué que de telles réunions prendront vraisemblablement, à l'avenir, un caractère périodique, le Parlement du pays exerçant la présidence d'Eureka se chargeant de leur organisation.

Il a enfin noté la proposition, présentée en séance par **M. Pierre Laffitte**, membre de la commission des affaires culturelles, rapporteur pour avis du budget de la recherche, de former un club de parlementaires européens intéressés par les problèmes de la recherche et du développement. Cette proposition a été reprise dans la motion adoptée par consensus à la fin de la réunion.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

Mardi 26 juin 1990 Présidence de Mme Denise Cacheux, président. Réunie à l'Assemblée nationale, la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a entendu **M. Pierre Laroque**, vice-président du Haut-Conseil de la population et de la famille, accompagné de **Mme Christine Maugué** et de **MM. Pascal de Vareilles-Sommières** et **Léon Tabar**, présenter les derniers travaux du Haut-Conseil sur la situation démographique et la politique familiale en Europe, la filiation en Europe et la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

M. Pierre Laroque a tout d'abord rappelé que la situation démographique de la France se caractérisait par la stabilité de sa natalité qui ne permet pas le renouvellement des générations, et par un vieillissement croissant de la population dû à un allongement de la durée moyenne de vie qui croît, chaque année, de 3 à 4 mois. Un groupe de travail interne au Haut-Conseil, présidé par le Professeur Minkowski, a soulevé récemment le problème de l'influence des facteurs biologiques sur la détermination de la filiation et a conduit le Haut-Conseil à se prononcer publiquement sur cette question.

En cette matière, a indiqué **M. Pierre Laroque**, on a vécu durant très longtemps sur le principe de la présomption de paternité : le mari de la mère était présumé être le père de l'enfant. Les progrès de la biologie sont venus bouleverser cette règle d'organisation sociale en offrant la possibilité de déterminer avec certitude les filiations. A partir de là, deux thèses peuvent s'affronter

selon que l'on fait prévaloir l'organisation sociale ou la vérité biologique.

La législation française de 1972 combine les deux aspects en consacrant la possession d'état tout en permettant, voire facilitant, la recherche biologique. Les travaux effectués sur ce sujet montrent qu'au moins 5 % des enfants ont un père légal différent de leur père biologique. Aussi convient-il de ne pas provoquer de rupture brutale. Le droit français actuel paraît à cet égard satisfaisant. Encore faut-il que les Etats étrangers adoptent une attitude similaire, dans la mesure où il n'est pas inconcevable que des enfants puissent avoir trois nationalités : celles de leur père et mère et celle de leur lieu de naissance. C'est dans cette direction que le Haut-Conseil poursuivra ses travaux, en essayant de dresser une sorte de tableau comparatif des législations étrangères sur la filiation.

Mme Christine Maugüé, rapporteur du groupe de travail sur la filiation, est intervenue pour indiquer que le Haut-Conseil souhaite l'intervention du législateur pour préciser les cas de recours à des expertises biologiques, mieux encadrer les activités des CECOS (Centre d'étude et de conservation du sperme) et développer la réflexion éthique sur la procréation médicalement assistée.

M. Pierre Laroque a précisé que le Haut-Conseil de la population et de la famille avait pour souci de maintenir l'unité du statut de l'enfant, y compris en cas de dislocation de la cellule familiale.

De ce point de vue, il a estimé que la convention internationale relative aux droits de l'enfant soulevait différents problèmes. Ainsi, l'interdiction des discriminations entre les enfants, prévue par celle-ci, ne devrait pas être interprétée comme prohibant la possibilité d'adopter des dispositions spécifiques tenant compte de l'âge, du rang ou du statut matrimonial des enfants. Quant aux dispositions de la convention relatives à la survie et au développement de l'enfant, elles sont en contradiction avec les pratiques actuelles des médecins

lorsque l'enfant nouveau-né est atteint de malformations ou de tares graves.

A propos du droit des enfants à connaître leurs parents, le Haut-Conseil a considéré qu'il fallait également défendre le droit des parents à préserver leur anonymat. Sur la liberté d'association et de réunion des enfants, il a estimé indispensable de prévoir l'accord préalable des parents. Enfin, en ce qui concerne la liberté de correspondance des enfants, il a rappelé que les parents devaient pouvoir contrôler leur courrier. Faute de réserves expresses formulées sur tous ces points lors de la ratification de la convention, il faudra mettre la législation interne en accord avec ces dispositions internationales.

M. Léon Tabar, membre du Haut-conseil, a rappelé que la situation démographique de la France était relativement satisfaisante par rapport aux autres pays européens en ce qui concerne son taux de fécondité proche du niveau de renouvellement des générations.

A la question de la **présidente Denise Cacheux** sur la polémique actuelle relative aux indicateurs de fécondité utilisés par l'INED, il a répondu que les différents indices lui paraissaient complémentaires et le débat presque dérisoire. Il a en revanche insisté sur deux problèmes plus préoccupants : le vieillissement de la population française et l'immigration.

Le vieillissement de la population française aura des répercussions importantes sur l'équilibre des systèmes de retraite, compte tenu de l'augmentation du nombre de retraités par rapport au nombre d'actifs. La situation est sérieuse même si celle-ci est encore plus dramatique en R.F.A.

Quant à l'immigration, dans la mesure où aucun pays du Sud ne constitue de réel foyer de développement, elle ne sera pas interrompue malgré la fermeture des frontières, notamment en raison de l'arrivée de réfugiés et des regroupements familiaux.

Il a enfin souligné les difficultés rencontrées par les dirigeants des pays africains pour convaincre leur propre population à réduire le nombre des naissances.

La **présidente Denise Cacheux** a évoqué à son tour ce problème dont elle a pris conscience, notamment lors du congrès de Nairobi en 1985, et a insisté sur l'influence des structures rurales dans ces pays où l'enfant a encore une valeur économique.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA RÉVISION GÉNÉRALE DES
ÉVALUATIONS DES IMMEUBLES RETENUS
POUR LA DÉTERMINATION DES BASES DES
IMPOTS DIRECTS LOCAUX**

**Lundi 25 juin 1990 - Présidence de M. Roger Chinaud,
rapporteur général - La commission mixte paritaire a tout
d'abord **procédé à la désignation de son bureau** qui a
été ainsi constitué :**

- **M. Roger Chinaud, sénateur, président,**
- **M. Michel Sapin, député, vice-président,**
- **M. Paul Girod, sénateur, et M. René Dosière,**
député, **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et
l'Assemblée nationale.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, a tout
d'abord récapitulé les points de divergence entre les textes
adoptés par les deux Assemblées, à savoir :

- l'application du texte à d'éventuelles révisions
ultérieures,
- la composition des différentes instances intervenant
dans la procédure de révision,
- les critères d'appartenance des immeubles H.L.M. à
un groupe d'évaluation spécifique,
- l'imposition dans le cadre du foncier non bâti des
installations affectées à l'élevage hors sol,

- le principe de l'instauration d'une taxe départementale sur le revenu.

M. René Dosière, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné l'intérêt que présentaient les propositions faites par le Sénat en matière de rénovation de la taxation du foncier non bâti, notamment par la création d'une taxe sur les activités agricoles. Il a estimé que les difficultés non négligeables qu'elles suscitaient pouvaient cependant être surmontées. Par ailleurs, il a rappelé la logique suivie par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'introduction du revenu pour le calcul de la part départementale de la taxe d'habitation.

S'agissant de la taxe départementale sur le revenu prévue à l'article 52 bis du projet de loi, il a estimé que l'Assemblée nationale avait proposé un dispositif fiable, moderne et évolutif qui, en tout état de cause, ne porterait que sur 6 % des recettes fiscales locales.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le cumul de la rénovation des bases d'impositions et de l'introduction du revenu dans l'assiette de la fiscalité locale pouvait avoir de graves conséquences pour les contribuables. En conséquence, il a souhaité que l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu soit subordonnée à l'intervention de la loi portant incorporation dans les rôles de la révision des bases d'imposition.

Après avoir reconnu que la composition du groupe des H.L.M. mériterait d'être précisée, **M. Alain Richard** a estimé que le dispositif de la taxe départementale sur le revenu avait fait l'objet de simulations sérieuses et que sa mise en oeuvre ne pouvait être reportée au-delà du 1er janvier 1992. Il a précisé qu'une amélioration du mécanisme de plafonnement des contributions modestes était envisagée.

Après intervention de **MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, René Dosière, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Geoffroy de Montalembert,**

Roger Chinaud, président, et Michel Sapin, vice-président, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de parvenir à un accord sur cet article du projet de loi.

Toutefois, la commission a décidé de poursuivre la recherche d'une rédaction commune entre les deux Assemblées sur l'ensemble des dispositions initialement présentées par le Gouvernement, les rapporteurs s'engageant à en respecter les orientations lors des débats en nouvelle lecture devant leurs assemblées respectives. **M. Alain Richard** a cependant rappelé le principe constitutionnel interdisant la conclusion d'accords partiels en commission mixte paritaire. Mais, il a accepté que la discussion se poursuive, eu égard au fait que la disposition soulevant les plus grandes difficultés résultait non pas du projet de loi initial mais d'une initiative de l'Assemblée nationale.

S'agissant de la taxe sur les activités agricoles, dont la simulation est demandée par le Sénat en alternative à la prise en compte des installations d'élevage hors-sol dans l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, **M. Alain Richard** s'est interrogé sur l'imposition au prorata de la surface des propriétés exploitées dans des communes différentes, sur la détermination du produit de l'impôt par référence à la moitié du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur le poids pour l'Etat des dégrèvements d'impôts prévus par le texte du Sénat.

En outre, **M. René Dosière, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est demandé quelles personnes seraient assujetties au nouvel impôt éventuel et pourquoi celui-ci serait perçu au profit des chambres d'agriculture.

Après intervention de **MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, Michel Sapin, vice-président, et Geoffroy de Montalembert**, la commission mixte paritaire a constaté la possibilité de parvenir à une rédaction commune sur cet article 45 bis, prévoyant :

- qu'il serait réalisé une simulation des incidences de la création d'une taxe sur les activités agricoles, fondée sur le dispositif proposé par le Sénat,

- qu'il serait procédé à l'évaluation cadastrale des exploitations affectées à l'élevage hors-sol,

- qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles serait pris en compte l'un des deux dispositifs précités.

Aux articles 2, 5, 10, 11, 12, 15, 15 bis (nouveau), 16, 18, 24, 25, 26, 32, 33, 39, 39 bis (nouveau), 40, 45 A (nouveau), 45, 54, et 55, la commission mixte paritaire a constaté qu'une rédaction commune pourrait être retenue en reprenant les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

Aux articles premier, 3, 6, 7, 8, 8 bis (nouveau), 17, 19, 30 A (nouveau), 31, 35, 38, 48 et 51, la commission mixte paritaire s'est engagée à parvenir à l'adoption de dispositions communes en reprenant la version adoptée par le Sénat en première lecture modifiée par des amendements issus du texte de l'Assemblée nationale.

S'agissant des articles 14, 23 et 29 relatifs à l'évaluation cadastrale des installations hors-sol, elle a constaté que ces dispositions pourraient être incorporées dans une nouvelle rédaction de l'article 45 bis susceptible d'être approuvée par les deux Assemblées.

Aux articles 27, 38 et 41-I, la commission mixte paritaire a constaté qu'une rédaction commune pourrait être adoptée en reprenant le texte retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

Aux articles 34 et 53, elle a constaté qu'une rédaction commune pourrait être adoptée en prévoyant un dispositif de transmission automatique devant le Conseil d'Etat des recours qui n'auraient pas été jugés en première instance dans un certain délai.

Aux articles 42, 43 et 44 relatifs à la composition des commissions et du comité intervenant dans la procédure de

révision, la commission mixte paritaire a constaté qu'une rédaction commune pourrait être adoptée, reprenant la composition résultant du texte adopté par le Sénat en première lecture sous réserve d'amendements portant sur les modalités de désignation des élus locaux dans ces instances.

A l'issue de l'examen de ces articles, la commission mixte paritaire, constatant l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de parvenir à un accord sur l'article 52 bis, a considéré qu'elle n'était pas en mesure d'élaborer un texte commun sur toutes les dispositions du projet de loi restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA PARTICIPATION DES
ORGANISMES FINANCIERS A LA LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
PROVENANT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS**

**Lundi 25 juin 1990 Présidence de M. Michel Sapin,
président.- La commission mixte paritaire a tout d'abord
procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi
constitué :**

- M. Michel Sapin, député, président ;**
- M. Michel Darras, sénateur, vice-président.**

La commission a ensuite désigné :

- M. François Massot, député ;**
- M. Jacques Thyraud, sénateur ;**

**comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée
nationale et pour le Sénat.**

**M. Jacques Thyraud a souligné qu'il s'agissait d'un
texte technique sur lequel les bonnes volontés réciproques
des deux assemblées devraient pouvoir se rencontrer, la
nécessité de lutter efficacement contre le trafic de
stupéfiants et contre le blanchiment des capitaux
provenant de ce trafic justifiant l'adoption de mesures
dérogatoires telles que celles prévues par le projet de loi.**

**M. François Massot s'est associé à ces propos et,
après les observations du président Michel Sapin et de
MM. Michel Darras et Michel Rufin, la commission
mixte paritaire a pris les décisions suivantes :**

A l'article premier bis (obligation pour certaines professions de déclarer au procureur de la République les infractions relatives au trafic de stupéfiants), elle a, sur proposition de M. François Massot, adopté le texte du Sénat complété par une disposition selon laquelle le service institué à l'article 3 (TRACFIN) doit fournir au procureur de la République tous renseignements utiles.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans le texte du Sénat l'article 2 (obligation de déclarer les sommes et opérations portant sur des sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants) et l'article 2 bis (obligation de déclaration de toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier).

A l'article 3 (institution d'un service chargé de recevoir les déclarations ; information du procureur de la République) elle a adopté le texte du Sénat, sauf pour ce qui concerne la saisine du procureur de la République qui sera le procureur territorialement compétent et non pas nécessairement celui de Paris.

A l'article 4 (droit d'opposition à l'exécution d'une opération ; séquestre provisoire des fonds), la commission mixte paritaire a adopté les trois premiers alinéas dans le texte du Sénat et a repris au quatrième alinéa la disposition votée par l'Assemblée nationale selon laquelle le procureur de la République peut présenter une requête pour proroger le délai d'opposition ou ordonner le séquestre des fonds, cette solution correspondant d'ailleurs à celle qui avait été souhaitée par la commission des lois du Sénat.

L'article 5 (sanction de l'obligation de déclarer) a fait l'objet d'une modification rédactionnelle.

A l'article 6 (levée du secret professionnel et absence de responsabilité pour les déclarations faites de bonne foi), la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

La commission a de même adopté dans le texte du Sénat l'article 7 (immunité pénale pour les opérations exécutées après déclaration)

L'article 8 (sanction pénale en cas de violation du secret de la déclaration par l'organisme financier) la commission mixte paritaire a maintenu la suppression, décidée par le Sénat, de la responsabilité pénale de la personne morale.

L'article 8 bis : (interdiction d'exercer la profession bancaire) a été adopté dans le texte du Sénat, de même que l'article 10 (aménagement des dispositions relatives aux bons et titres soumis à un régime d'anonymat fiscal).

L'article 11 (obligation de vigilance particulière pour les opérations importantes se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite) a fait l'objet d'un large débat.

M. Jacques Thyraud s'est déclaré extrêmement réservé vis-à-vis de cet article qui conduit le banquier, mandataire de son client, à avoir à l'égard de celui-ci une attitude de suspicion. Il a estimé anormal qu'un compte rendu soit fait sans que le client en soit informé, alors même qu'il n'y a pas en l'espèce de soupçon relatif au blanchiment.

M. François Massot a souligné que rien n'interdisait au banquier de s'informer auprès de son client sur la nature de l'opération en cause mais qu'en revanche il n'était pas possible d'admettre qu'il prévienne le client de l'existence d'un compte rendu pouvant être communiqué à TRACFIN.

Après les observations du **président Michel Sapin**, de **M. Michel Darras**, de **M. Michel Rufin** et des **rapporteurs**, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

- Elle a, à l'initiative de **M. Jacques Thyraud** qui a indiqué que ces dispositions figuraient dans l'avant-projet de décret, prévu que l'organisme financier devrait se

renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des sommes, sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

- Elle a également, sur proposition de M. François Massot, prévu, d'une part, que les opérations importantes concernées seraient celles dont le montant, unitaire ou total, serait supérieur à une somme fixée par décret et d'autre part, supprimé la fin du second alinéa du texte du Sénat dont l'application aurait supposé que TRACFIN sache déjà ce qu'il y a dans le document pour pouvoir en demander communication.

L'article 12 (conservation des documents relatifs aux clients) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 13 (utilisation des informations recueillies aux seules fins prévues par la loi), la commission a rétabli au premier alinéa, à la demande de M. Jacques Thyraud, la référence aux documents recueillis en application de l'article 12.

Dans le second alinéa, elle a, sur proposition du président Michel Sapin, fait figurer dans une phrase distincte les dispositions relatives à la communication des informations au service des douanes.

Enfin, elle a, sur proposition des deux rapporteurs, supprimé le dernier alinéa du texte du Sénat.

A l'article 15 A (identification des clients des casinos), la commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat, mais a supprimé le second alinéa introduit par la Haute Assemblée.

L'article 15 B (suppression de l'Institut national de l'enseignement, de la recherche et de la prévention sur les toxicomanies) a fait l'objet d'un large débat.

M. Jacques Thyraud a souligné que la Haute Assemblée était extrêmement attachée à la création de cet institut qui n'a jamais vu le jour, le Gouvernement n'ayant pas pris le décret d'application prévu par l'article premier

de la loi du 31 décembre 1987. Il a en conséquence demandé le maintien de la suppression de l'article.

M. François Massot a rappelé que l'Assemblée nationale souhaitait, pour sa part, la suppression de cet institut, compte tenu du grand nombre d'organismes existant déjà dans le domaine de la toxicomanie.

La commission mixte paritaire a décidé de maintenir la suppression de l'article 15 B décidée par le Sénat et le **président Michel Sapin** a estimé souhaitable qu'à partir du moment où le principe de la création de cet institut était confirmé, il serait opportun que les commissions des lois des deux Assemblées incitent le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer sa mise en place effective.

Elle a ensuite adopté dans le texte du Sénat les articles 17 (coopération administrative internationale), 19 (modalités d'application) et 19 bis (réglementation de la profession de changeur manuel).

A l'article 21 (infraction douanière spécifique pour les collectivités territoriales d'outre-mer), la commission a, sur proposition de M. François Massot, visé Mayotte au troisième alinéa de l'article concernant l'application de règles particulières de procédure civile.

La **commission mixte paritaire** a constaté qu'elle était **parvenue à un accord** sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES
CONTRE LES DISCRIMINATIONS EN RAISON DE
LEUR ÉTAT DE SANTÉ OU DE LEUR HANDICAP**

Lundi 25 juin 1990 Présidence de M. Michel Sapin, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Michel Sapin**, député, **président**,
- **M. Michel Darras**, sénateur, **vice-président**.

La commission a ensuite désigné :

- **M. Alain Calmat**, député,
- **M. Jacques Sourdille**, sénateur,

comme **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Jacques Sourdille a indiqué que le Sénat avait accepté de prendre des mesures pour réprimer les discriminations à raison de l'état de santé ou du handicap mais qu'il avait également considéré que les droits de l'homme s'arrêtaient là où commencent les droits de l'autre c'est-à-dire de celui qui risque d'être contaminé.

Evoquant la progression importante de la maladie du Sida, il a estimé nécessaire de maintenir les protections prévues par la loi et de permettre aux autorités publiques de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie.

A cet égard, **M. Jacques Sourdille** a souligné que dans le texte de l'article 7 qu'il a rétabli en deuxième lecture, le Sénat avait bien précisé que les dispositions du code pénal concernant les discriminations à raison de l'état de santé ne seraient pas applicables lorsque les faits discriminatoires sont conformes aux mesures prises en application du code de la santé publique et visent «à prévenir les comportements disséminateurs conscients et avertis».

M. Alain Calmat a indiqué qu'il n'avait pas les mêmes convictions que le rapporteur du Sénat et qu'il considérait pour sa part qu'être prémuni contre des discriminations était un droit de l'homme fondamental. Il a estimé qu'il fallait éviter toute discrimination des autorités publiques vis-à-vis des séropositifs, en rappelant que seule une partie d'entre eux développaient la maladie au bout de quelques années. De la même manière, il a considéré que les malades du Sida devaient bénéficier d'une vie normale et qu'il était inopportun, voire immoral, de ne pas lutter contre les discriminations dont ils peuvent être l'objet. C'est pourquoi il a estimé qu'un accord avec le Sénat sur le projet de loi n'était pas possible.

Le **président Michel Sapin** a alors mis aux voix l'article 7 dans le texte du Sénat. Compte tenu du partage des voix sur l'article 7, la **commission mixte paritaire a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET RELATIF AUX PRESTATIONS FAMILIALES ET AUX AIDES A L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

Mardi 26 juin 1990 - Présidence de Mme Marie Jacq, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, ainsi constitué :

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- **Mme Hélène Mignon, député, vice-président ;**
- **M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Robert Le Foll, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a ensuite abordé l'examen des articles restant en discussion.

L'article premier a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A **l'article 3**, après un débat auxquels ont participé outre les rapporteurs et le président **Jean-Pierre Fourcade, MM. Jean Madelain, Jacques Bimbenet et Jean Chérioux**, la commission mixte paritaire a modifié le texte proposé pour l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale afin de faire clairement apparaître que l'aide versée à la famille couvre tant la part patronale que la part salariale des cotisations sociales.

Les articles 4, 7 et 8 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a complété l'article 10 afin de tirer la conséquence de la suppression de l'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 11 rétablissant la suppression du supplément du revenu familial, après que **MM. Jean Chérioux et Guy Robert** eurent évoqué les conséquences de l'actuel mode de calcul du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses.

A l'article 12, elle a adopté un amendement de précision puis l'article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble du texte du projet de loi** ainsi élaboré, tel qu'il figure ci-après.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
FAVORISANT LA STABILITÉ DE L'EMPLOI PAR
L'ADAPTATION DU RÉGIME DES CONTRATS
PRÉCAIRES**

Mardi 26 juin 1990 - Présidence de Mme Marie Jacq, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, ainsi constitué :

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- **Mme Hélène Mignon, député, vice-président ;**
- **Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Alain Vidalies, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a ensuite abordé l'examen du texte.

Mme Hélène Missoffe a d'abord rappelé que le Sénat avait préféré la notion de travail atypique à celle de travail précaire, même s'il estime que le mode normal du travail salarié est bien le contrat à durée indéterminée.

Toutefois, comme le débat se situe dans un contexte de chômage, le Sénat considère que mieux vaut un emploi atypique que pas d'emploi du tout. De plus, si l'étude des statistiques relatives à ces formes d'emplois conduit à constater qu'après une phase d'augmentation du nombre des contrats à durée déterminée ou de travail temporaire une stabilisation du nombre de ces contrats a eu lieu.

Mme Hélène Missoffe a ensuite noté la divergence entre les deux assemblées à propos de l'article premier A

qui trouverait mieux sa place dans un exposé des motifs que dans un texte normatif.

Elle a ensuite souligné qu'aux articles 2, 3, 10 et 12 du projet, le Sénat avait supprimé la référence à l'exportation en ce qui concerne la commande exceptionnelle comme motif légal d'allongement à vingt-quatre mois de la durée maximale du contrat à durée déterminée ou de travail temporaire.

Elle a noté que la définition de la commande exceptionnelle avait été précisée par l'Assemblée nationale et qu'en revanche, la restriction à "l'exportation" ne semblait pas permettre l'adaptation des entreprises aux besoins du marché. Elle s'est étonnée de l'emploi du terme même d'exportation dans la perspective du marché unique européen.

Mme Hélène Missoffe a ensuite indiqué deux autres points de divergence, le premier concernant l'institution d'une procédure dérogatoire devant les conseils de prud'hommes pour statuer sur les demandes de requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, le Sénat ayant souhaité une phase de conciliation ; le second concernant le droit conféré aux syndicats représentatifs d'ester en justice pour des litiges individuels sans mandat exprès du salarié.

Mme Hélène Missoffe a rappelé la décision du Conseil constitutionnel sur le projet de loi relatif au licenciement économique. Elle a noté que le Conseil constitutionnel avait précisé le contenu de la lettre recommandée avec accusé de réception à adresser au salarié par le syndicat, et laissé au syndicat le soin d'apporter la preuve de l'information totale du salarié.

M. Alain Vidalies a tout d'abord souligné que les approches des deux assemblées avaient été dès l'origine tout à fait différentes. Si l'Assemblée nationale n'a pas voulu remettre en cause les modes d'emploi liés aux contrats à durée déterminée ou aux missions temporaires compte tenu des besoins des entreprises, elle n'en a pas

moins noté que ces formes d'emploi avaient connu une progression considérable. En douze ans, les emplois précaires ont été multipliés par trois ce qui porte à près d'un million le nombre de salariés concernés par ces formes d'emplois, soit 7 % de la population active, hors agents de l'Etat et des collectivités publiques, avec des taux de croissance annuels de près de 20 %.

Les salariés concernés par ces formes d'emploi sont principalement les jeunes, les femmes et les ouvriers sans qualification, ce qui amène à prendre en considération les conséquences sociales de ces formes d'emploi ; par exemple, pour louer un appartement, ces travailleurs ne sont évidemment pas à même de présenter les garanties qui leur sont demandées.

Par ailleurs, **M. Alain Vidalies** a rappelé les modes de gestion tendus des effectifs des entreprises françaises et les a comparés à ceux en vigueur en République Fédérale d'Allemagne où la priorité est donnée à la flexibilité interne, même si une législation souple aurait pu favoriser le recours aux emplois précaires. Pour lui, la richesse de l'entreprise réside d'abord dans les hommes qui la composent, ce qui rend inadmissible les abus constatés dans certains secteurs. Il en est ainsi notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'automobile où l'interim atteint parfois 20 % sans que le caractère exceptionnel du travail à fournir puisse le justifier.

Le recours accru à ces formes de travail a des conséquences sur les accidents du travail. Les statistiques de la caisse nationale d'assurance-maladie indiquent que pour la première fois depuis cinq ou six ans le taux des accidents du travail a augmenté et que les intérimaires sont les travailleurs les plus touchés, ce qui rend nécessaire l'intervention du législateur pour introduire des dispositions plus protectrices

L'Assemblée nationale a souhaité indiquer clairement la finalité de la loi dès l'article premier A, en indiquant qu'il s'agit pour elle de parvenir à un recul de l'emploi précaire. Certes, il faut appliquer le texte de l'accord

national interprofessionnel du 24 mars 1990, mais vérifier qu'il parvient bien à atteindre cet objectif.

Mme Hélène Missoffe a noté que les femmes et les hommes étaient également concernés par le travail atypique, que les jeunes et les travailleurs sans qualification amenaient à s'interroger sur l'adéquation de la période d'essai aux besoins des entreprises. Les conditions de cette période devraient peut-être être l'objet d'une nouvelle réflexion.

Par ailleurs, si la législation est trop stricte en ce qui concerne le contrat à durée déterminée, l'embauche de chômeurs de longue durée en sera ralentie, ce qui n'est pas souhaitable dans le contexte actuel de fort chômage.

Dans certains pays de la Communauté économique européenne, comme la Grèce et l'Italie, l'interim est interdit mais le travail au noir se développe. En République Fédérale d'Allemagne, la formation professionnelle est bien supérieure à celle existant en France.

Il n'est donc pas possible de généraliser à partir d'exemples pris à l'étranger.

En somme, s'il est nécessaire de légiférer il l'est autant de faire connaître cette législation et de veiller à son application.

Enfin, **Mme Hélène Missoffe** a également souligné que le nombre des accidents du travail était trop élevé, puis elle a rappelé qu'il était important de ratifier l'accord intervenu entre les partenaires sociaux.

Le président Jean-Pierre Fourcade a interrogé les rapporteurs sur les principales difficultés de nature à rendre un accord difficile entre les deux assemblées.

M. Alain Vidalies a répondu qu'à l'article 2, l'élargissement et l'allongement de la durée du contrat à durée déterminée à 24 mois à tous les cas de commande exceptionnelle constituait une difficulté majeure. En effet, l'Assemblée nationale tient à limiter cette exception à

l'exportation faute de quoi les dérogations risqueraient de devenir la règle et le système mis en place serait incontrôlable. Dans ces conditions, mieux vaut ne pas légiférer.

Il a précisé que le sous-amendement adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sous-traitants émanant de l'opposition constituait la dernière concession acceptable.

Mme Hélène Missoffe a indiqué son souhait d'en revenir au texte des partenaires sociaux, c'est-à-dire la répétition "notamment à l'exportation" puisque le texte faisait un sort différent à des commandes exceptionnelles françaises ou étrangères. Ainsi que les Jeux Olympiques se tiennent à Albertville ou à Berlin entraînerait un changement dans la durée du recours aux contrats à durée déterminée, ce qui est intellectuellement peu satisfaisant.

M. Alain Vidalies a rappelé que le souhait de l'Assemblée nationale aurait été de supprimer totalement la dérogation et qu'il était hors de question à ses yeux d'en revenir au texte des partenaires sociaux. Il a précisé à cet égard que la définition de la commande exceptionnelle donnée par le texte adopté par l'Assemblée nationale figurait dans l'accord du 24 mars 1990.

M. Jean Chérioux a indiqué qu'à ses yeux, les personnes les mieux placées pour apprécier la valeur de cette dérogation relative à l'exportation étaient les partenaires sociaux et qu'il fallait se garder de raisonner à partir de schémas intellectuels éloignés de la réalité.

Mme Hélène Missoffe a ensuite proposé de revenir au texte de l'accord des partenaires sociaux en précisant que le contrat à durée déterminée serait porté à 24 mois, en cas de commande exceptionnelle, "*notamment à l'exportation*".

Elle a insisté sur le fait que cette dérogation était souhaitable dans un contexte où existaient 2,5 millions de chômeurs, ce que l'Assemblée nationale avait omis de mettre en relief au cours des débats.

M. Jean-Yves Chamard a rappelé qu'il ne fallait pas confondre l'Assemblée nationale et sa majorité relative mais qu'il constatait que le problème soulevé était plus idéologique que technique et il a estimé que mieux valait un contrat à durée indéterminée qu'un contrat à durée déterminée mais qu'un contrat à durée déterminée était préférable à une situation de chômage.

M. Thierry Mandon a rappelé que deux confédérations syndicales n'avaient pas signé l'accord du 24 mars 1990 et a considéré qu'il eût été préférable qu'il n'y ait aucune exception à la durée maximale des contrats à durée déterminée fixée à 18 mois, soit une durée d'ores et déjà supérieure à celle prévue par la proposition de loi du groupe socialiste et le projet de loi initial.

Le président Jean-Pierre Fourcade a alors mis aux voix le texte proposé par **Mme Hélène Missoffe**.

A la suite d'un partage des voix, ce texte a été rejeté.

Le président Jean-Pierre Fourcade a alors constaté qu'il était inutile de poursuivre la discussion, compte tenu de la divergence apparue, la commission mixte paritaire ne pouvant aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX CONDITIONS DE FIXATION DES
PRIX DES PRESTATIONS FOURNIES PAR
CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ASSURANT
L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES**

Mercredi 27 juin 1990 Présidence de M. Jean-Michel Belorgey, président.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;**
- **M. Marcel Garrouste, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat.**

La commission a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué que le Sénat souhaitait protéger les résidents contre certaines pratiques tarifaires condamnables mais était opposé à l'instauration d'un régime de contrôle des prix susceptible d'entraver le développement des établissements privés d'hébergement de personnes âgées, pourtant nécessaire, compte tenu de l'insuffisance actuelle du nombre d'équipements.

Il a estimé que le régime des prix proposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale, qui revient sur le principe de la liberté des prix instauré

depuis 1986, risquait de figer les écarts de prix constatés actuellement, donnait au préfet des pouvoirs exorbitants en l'habilitant à accorder des dépassements dérogatoires au taux déterminé par le ministre chargé de l'économie et des finances et pouvait générer de multiples effets pervers en conduisant les établissements à fixer, dès le départ, des tarifs élevés ou à s'aligner systématiquement sur la progression maximale autorisée par arrêté ministériel.

Il a rappelé que le Sénat avait proposé un système de prix déclaratif et déconcentré permettant au préfet de contrôler, en fonction de critères objectifs, les abus, au niveau départemental.

Il a en outre indiqué que deux autres divergences, plus ponctuelles, demeuraient entre les deux assemblées, l'une concernant l'exercice de la gérance de la tutelle lorsque celle-ci est confiée à un préposé de l'établissement, l'autre relative au plafond de prise en charge au titre de l'aide sociale, la garantie apportée sur ce point par l'Assemblée nationale paraissant illusoire, compte tenu des tarifs, souvent élevés, pratiqués dans les établissements publics.

M. Marcel Garrouste a souligné, à son tour, que le texte adopté par le Sénat faisait apparaître plusieurs points de désaccord dont le principal concernait le régime des prix.

Il a estimé que la modification introduite par le Sénat, visant à interdire au préposé de l'établissement désigné gérant de la tutelle de signer un avenant au contrat, risquait de conduire à une impasse et de contraindre le juge à constituer la tutelle complètement, alors que l'exigence d'une autorisation délivrée par le juge paraissait offrir toutes les garanties nécessaires.

Il a également rappelé, à propos de la prise en charge par l'aide sociale, que l'Assemblée nationale n'avait nullement souhaité remettre en cause l'esprit de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale mais seulement en actualiser la formulation.

Il a en outre souligné que les positions des deux assemblées, sur le régime des prix, paraissaient inconciliables, l'Assemblée nationale ayant retenu le mécanisme proposé par le projet de loi initial, lequel repose sur la volonté d'assurer aux résidents une protection analogue à celle dont bénéficient les locataires, alors que le système adopté par le Sénat n'apporte pas aux résidents les mêmes garanties et risque de faire naître un contentieux abondant.

Il a noté que les groupes financiers créant actuellement des maisons de retraite fondaient leur politique commerciale sur des prix de journée, présentés comme concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les autres établissements mais souligné que les établissements privés n'étaient pas soumis aux mêmes contraintes que les autres établissements, notamment en ce qui concerne la prise en charge des dépenses médicales ou para-médicales.

Un débat s'est ensuite engagé entre MM. Jean Madelain, Alain Néri, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Yves Chamard, André Clert et Jean Chérioux sur les effets prévisibles du nouveau régime des prix et sur les charges susceptibles de peser sur les départements au titre de l'aide sociale.

M. Jean-Michel Belorgey a estimé que le système proposé par le Sénat à l'article 3 avait le mérite de permettre d'éviter un alignement des tarifs vers le haut, alors qu'ils pourraient être d'un niveau inférieur dans certains secteurs géographiques.

Le désaccord sur l'article 2, relatif à l'exercice de la tutelle paraît susceptible de trouver une solution pragmatique.

En revanche, la modification introduite par le Sénat à l'article 7 n'est guère acceptable parce que susceptible de remettre en cause le principe selon lequel, pour l'admission au titre de l'aide sociale, les situations doivent être examinées au cas par cas.

La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion .

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF
AUX AGENCES DE MANNEQUINS ET A LA
PROTECTION DES ENFANTS**

Mercredi 27 juin 1990 Présidence de M. Jean-Michel Belorgey, président. - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président,**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président,**
- **Mme Janine Ecochard, rapporteur pour l'Assemblée nationale,**
- **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat.**

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

M. Claude Huriet, après avoir rappelé que la plupart des dispositions du projet de loi avaient déjà été adoptées en termes identiques par les deux Assemblées, notamment celles du titre premier relatives à l'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode, a estimé que les trois points de divergence subsistants pouvaient être aisément aplanis, qu'il s'agisse :

- de la définition de l'activité de mannequin ;
- des conditions de transmission des éléments relatifs à la prestation de travail du mannequin mis à la

disposition d'un utilisateur lorsque le mannequin conclut un contrat de travail avec une agence ;

- du délai pendant lequel le montant du salaire minimum perçu par le mannequin, correspondant à un pourcentage des sommes versées par l'utilisateur à l'agence de mannequins, pourrait être fixé par voie de convention ou d'accord collectif.

Mme Janine Ecochard a estimé, à son tour, que peu de divergences subsistaient et que les possibilités d'accord étaient réelles.

A l'article 7 (Définition de l'activité de mannequin) :

M. Claude Huriet a proposé de préciser que le message présenté par le mannequin est "d'intérêt général".

Le président Jean-Michel Belorgey a estimé que la notion d'intérêt général pouvait créer une confusion.

Le président Jean-Pierre Fourcade a préféré maintenir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture précisant que le mannequin était chargé de présenter au public un produit, un service ou un message publicitaire.

Mme Janine Ecochard a estimé essentiel de conserver les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale selon lesquelles l'activité de mannequin consiste aussi à poser comme modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image, cette disposition devant permettre de subordonner à un contrôle de l'administration les photographies d'enfants dont il convient de s'assurer qu'elles répondent à des conditions de moralité, ainsi que leur exploitation.

La commission a adopté l'article 7 dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié pour préciser que les seuls messages concernés sont publicitaires.

A l'article 8 (Mannequins, agences de mannequins et utilisateurs) - article L. 763-4 du code du travail (contrat de mise à disposition d'un mannequin) :

M. Claude Huriet a estimé nécessaire d'établir, à l'égard du mannequin engagé par une agence, le maximum de transparence sur la nature de la prestation demandée par l'utilisateur, grâce à la transmission par l'agence d'un exemplaire du contrat au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission proposée.

Mme Janine Ecochard a considéré que le souci de transparence manifesté par le Sénat constituait une garantie protégeant le mannequin ainsi informé des obligations qu'il devra remplir dans la fourniture de sa prestation de travail.

A l'article L.763-4-1 du code du travail (Salaire minimum du mannequin) :

M. Claude Huriet a estimé que, compte tenu de la date probable de publication du projet de loi, il convenait de porter de six mois à un an la durée au-delà de laquelle, en l'absence de convention ou d'accord collectif, le salaire minimum perçu par le mannequin serait fixé par décret.

Mme Janine Ecochard a considéré que ce délai pouvait être raisonnablement fixé à neuf mois.

La commission a adopté l'article 8 dans le texte du Sénat, modifié pour porter le délai à neuf mois.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
ET LE CODE DES ASSURANCES ET RELATIF AUX
VICTIMES D'INFRACTIONS**

Jeudi 28 juin 1990. - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président,**
- **M. Michel Sapin, député, vice-président.**

La commission a ensuite désigné :

- **M. Philippe de Bourgoing, sénateur,**
- **M. Jean-Pierre Michel, député,**

comme **rapporteurs**, respectivement, pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Après les observations de **MM. Jacques Larché, Michel Sapin, Jean-Pierre Michel et Philippe de Bourgoing**, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

- elle a retenu, à l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale sur l'indemnisation, sous réserve des traités et accords internationaux, des étrangers en séjour régulier au jour des faits ou de la demande ;

- elle a retenu l'article 17 adopté par le Sénat qu'elle a complété d'un alinéa prévoyant l'application du présent projet de loi dans les territoires d'outre-mer et la

collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La commission mixte paritaire a par ailleurs supprimé l'article 16 bis introduit par l'Assemblée nationale relatif à la constitution de partie civile de certaines associations.

La commission mixte paritaire a constaté qu'elle était parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION
DE LOI TENDANT À RÉPRIMER TOUT ACTE
RACISTE, ANTISÉMITES OU XÉNOPHOBES**

Vendredi 29 juin 1990. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président,**
- **M. Michel Sapin, député, vice-président.**

La commission a ensuite désigné :

- **M. Charles Lederman, sénateur,**
- **M. François Asensi, député,**

comme **rapporteurs**, respectivement, pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Après les interventions de MM. François Asensi et Charles Lederman, la commission a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte commun sur la proposition de loi.